

CONSEIL DE TERRITOIRE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

du 30 septembre 2019

Le Conseil de Territoire, légalement re-convoqué le 26 septembre 2019 à la suite de la séance du 24 septembre 2019 où l'absence de quorum a été constatée après une première convocation régulièrement adressée le 18 septembre 2019, s'est réuni à l'Hôtel de Territoire, 100 avenue Gaston Roussel à Romainville (93230) sous la présidence de Monsieur Gérard COSME.

La séance est ouverte à 17h10

Etaient présents :

Mme Mireille ALPHONSE, Mme Sylvie BADOUX, Mme Nathalie BERLU, M. François BIRBES, M. Geoffrey CARVALHINHO, M. Gérard COSME, M. Christian LAGRANGE, M. Alain PERIES, M. Laurent RIVOIRE, M. Gilles ROBEL, M. Abdel-Madjid SADI, Mme Danièle SENEZ, M. Karamoko SISSOKO, M. Patrick SOLLIER.

Formant la majorité des membres en exercice,

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

M. GUIRAUD (pouvoir à M. LAGRANGE), M. MONOT (pouvoir à M. COSME).

Etaient absents excusés :

Mme AICHOUNE, Mme AIROUCHE, Mme AMBOLET, M. AMSTERDAMER, M. AMZIANE, M. BARADJI, M. BARTHOLME, M. BELTRAN, M. BENHAROUS, Mme BERNHARDT, M. BESSAC, Mme BOURDAIS, Mme BOUTERFASS, Mme CAUCHEMEZ, M. CHAMPION, Mme CHARRON, Mme CORDEAU, Mme DAUVERGNE, M. DE PAOLI, M. DECOBERT, M. DELEU, Mme DEO, M. DI MARTINO, M. DUFRICHE-SOILIHI, Mme FALQUE, Mme GHERCHANOC, Mme GUERFI, Mme HARENGER, M. HERVE, M. JAMET, Mme JEN, Mme KEITA, Mme KERN, M. KERN, Mme LACOMBE-MAURIÈS, Mme LE FRANC, Mme LEGRAND, Mme LESCURE, M. LEUCI, Mme LORCA, M. LOTTI, Mme MAAZAOUI-ACHI, M. MAMADOU, Mme MARIE-SAINTE, M. MARIELLE, Mme MAZE, M. MENDACI, M. NEGRE, Mme NICOLAS, Mme PLISSON, M. RABHI, M. SARDOU, M. SARRABEYROUSE, M. STERN, Mme THOMASSIN, Mme TRIGO, Mme VALLS, M. VILLENEUVE, M. VIOIX, Mme VIPREY, M. WEISSELBERG, Mme YONIS, M. ZAHI, M. ZAOUÏ.

Secrétaire de séance : Nathalie BERLU

CT2019-09-30-1

Objet : Société du Grand Paris - désignation du représentant d'Est Ensemble au comité stratégique.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le contrat de développement territorial « La fabrique du Grand Paris » ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble bénéficie d'un représentant au comité stratégique de la société du Grand Paris ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de M. Bruno LOTTI de la délégation Transports, mobilités actives et logistique urbaine, Est Ensemble doit désigner un nouveau représentant au comité stratégique de la société du Grand Paris ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

DESIGNE Monsieur Gérard COSME comme représentant d'Est Ensemble au Comité stratégique de la société du Grand Paris.

CT2019-09-30-2

Objet : Association pour la promotion du prolongement de la ligne 11 (APPL11) - Désignation d'un représentant d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de M. Bruno LOTTI de la délégation Transports, mobilités actives et logistique urbaine, Est Ensemble doit désigner un nouveau représentant pour siéger à l'assemblée générale de l'association pour la promotion du prolongement de la ligne 11 (APPL11) ;

CONSIDERANT l'accord unanime du Conseil de ne pas procéder au scrutin secret ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

DESIGNE Monsieur Stéphane WEISSELBERG comme représentant d'Est Ensemble dans l'association pour la promotion du prolongement de la ligne 11 (APPL11).

CT2019-09-30-3

Objet : Agence Locale de l'Énergie et du Climat Maitrisez Votre Energie (ALEC-MVE) - désignation d'un représentant d'Est Ensemble

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération n°2015-12-15-44 du 15 décembre 2015 relatif à l'adoption du projet du plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2017-02-21-06 du 21 février 2017 relatif à l'adoption définitive du plan Climat-Air-Energie territorial d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2018-05-29-16 du 29 mai 2018 relatif à l'adhésion d'Est Ensemble à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat Maitriser Votre Energie (ALEC-MVE) ;

CONSIDERANT l'importance de la lutte contre le changement climatique à l'échelle territoriale comme enjeu fondamental pour Est Ensemble conformément à l'Accord de Paris signé en 2015 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la démission de M. Bruno LOTTI de la délégation Transports, mobilités actives et logistique urbaine, Est Ensemble doit désigner un nouveau représentant pour siéger au sein de l'association ALEC-MVE ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15



DESIGNE Monsieur Stéphane WEISSELBERG en tant que représentant d'Est Ensemble pour siéger au sein des instances de l'association ALEC-MVE ;

RAPPELLE que les cinq représentants d'Est Ensemble auprès de l'association ALEC-MVE sont :

- Mireille ALPHONSE
- Sylvie BADOUX
- Danièle SENEZ
- Marie-Rose HARENGER
- Stéphane WEISSELBERG

CT2019-09-30-4

Objet : Tableau des indemnités des élu-e-s - Mise à jour

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de Territoire en date du 7 janvier 2016 constatant l'élection du Président ;

VU la délibération du Conseil territorial en date du 07 janvier 2016 portant détermination du nombre de vice-présidents ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil de Territoire en date du 7 janvier 2016 constatant l'élection des vice-présidents et des conseillers délégués ;

VU le procès-verbal de l'élection au poste de 3^{ème} conseiller délégué de M. Lionel BENHAROUS lors du Conseil de territoire du 2 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président;

CONSIDERANT que l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président est égale à 110 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT que l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président est égale à 44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

DECIDE de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président, des vice-Présidents et des Conseillers délégués comme suit :

- Président : 103% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
- vice-Présidents : 37.12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale
- Conseillers délégués : 19.52 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique territoriale

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2019 et suivants, programme 0181202, action 0181202003, chapitre 65.

DIT que lesdites indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décret ou arrêté interministériel.

DE TRANSMETTRE au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil territorial.

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent.

CT2019-09-30-5

Objet : Attribution des subventions de plus de 23 000€ en fonctionnement et en investissement dans le cadre de l'appel à projet ParisCode@EstEnsemble 2019

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance dans le cadre de la politique de la ville ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi » ;



VU la délibération du Conseil de Territoire n° CT2016-09-27-24 du 27 septembre 2016 approuvant le Schéma de Développement Economique d'Est Ensemble, qui fixe l'ambition de "Développer massivement l'accès à la formation et à la qualification, et contribuer à l'insertion professionnelle de tous" ;

VU l'article 4.1 des statuts de la Communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière de développement économique au 31 décembre 2015 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_23 du 13 décembre 2011 portant définition de l'intérêt communautaire en matière de développement économique, et notamment les équipements et dispositifs d'aide à la création d'entreprise ;

VU la délibération du Conseil de Territoire du 01 avril 2019 portant le lancement de l'appel à projet *ParisCode By EstEnsemble* pour l'année 2019, renommé *ParisCode@EstEnsemble* ;

CONSIDERANT la pertinence de la démarche de GPECT impulsée par Est Ensemble, sur la filière de l'économie numérique et créative, qui fédère d'ores-et-déjà différents partenaires locaux de l'emploi-formation ;

CONSIDERANT le bilan de la démarche de GPECT sur la filière économie numérique et créative, actualisé au mois de septembre 2018 et joint en annexe ;

CONSIDERANT le plan d'actions visant à accélérer le développement de projets innovants à fort ancrage local dans les quartiers de l'Arc de l'Innovation, présenté le 21 novembre 2018 par Est Ensemble, Grand-Orly Seine Bièvre, Plaine Commune et la Ville de Paris, en partenariat avec Paris&Co ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

DECIDE d'autoriser le Président à signer les conventions établies avec les porteurs de projets retenus et jointes à la présente délibération

DECIDE d'attribuer aux organismes porteurs les montants suivants :

PORTEUR	SUBVENTION	ACTION
Webforce 3	10 000 € (fonctionnement)	Formation développeur Unity
	14 000€ (investissement)	Développeur web et web mobile – public TH
CNAM	10 577 € (investissement) et 15 000 € (fonctionnement)	Paris Est Numérique
Total	24 577 € (investissement) et 25 000 € (fonctionnement)	

PRÉCISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2019 :

- fonction 520, Code opération : 0061202016, Nature : 6574, Chapitre 65 pour la partie fonctionnement



- fonction 90, Code opération : 0051202016, Nature : 20422, Chapitre 204, pour la partie investissement

DIT qu'un acompte 70% de chacune des subventions de sera réglé au début de l'action en 2018, le solde de 30% sera versé à l'issue de chaque action sur présentation du bilan par l'association ou la société en 2019.

CT2019-09-30-6

Objet : Approbation du contrat de consortium pour le projet ' Apprendre ensemble ', dans le cadre de l'appel à projet national 100% inclusion - La fabrique de la remobilisation - Plan d'Investissement dans les Compétences.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'action sociale d'intérêt territorial ;

VU la délibération 2011_12_13_26 du 13 décembre 2011 qui déclare d'intérêt communautaire « toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant du développement local et de l'insertion économique et sociale » ainsi que « toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi »,

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

CONSIDERANT l'appel à projets « 100% Inclusion – La Fabrique de la remobilisation » publié le 4 juin 2018 par la Caisse des dépôts et consignation,

CONSIDERANT le dossier déposé par le consortium, auprès de la Caisse de Dépôts et consignations le 5 janvier 2019, composé de Amnyos, des membres du réseau France Apprenante (CollectivZ, Makin'Ov, WAO Global et Schoolab) de l'association Aurore et d'Est Ensemble,

CONSIDERANT la sélection du dossier porté par le consortium le 8 avril 2019 par le Haut-Commissariat aux compétences à l'inclusion et à l'emploi,

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des réponses nouvelles aux problématiques des publics éloignés de l'emploi sur le territoire,

CONSIDERANT l'évolution des besoins en matière d'insertion socio-professionnelle sur le territoire d'Est Ensemble et que les réponses apportées par le projet 100% inclusion « Apprendre ensemble », vont



permettre d'expérimenter de nouvelles façons d'accompagner les publics en utilisant les pédagogies actives, en confortant le goût d'apprendre, la confiance en soi et l'engagement.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

APPROUVE le contrat de consortium pour le projet « Apprendre Ensemble », annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'accord de consortium ainsi que tous les documents afférents,

PRECISE qu'Est Ensemble mobilisera ses moyens internes (mise à disposition de temps-agents, des équipements publics, mobilisation des services et des relais identifiés dans le projet)

CT2019-09-30-7

Objet : Approbation du rapport politique de la ville 2017

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la loi n°2015-991 du 7 juillet 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de politique de la ville, notamment d'élaboration du diagnostic du territoire et de définition des orientations du contrat de ville ;

VU le Contrat de ville d'Est Ensemble 2015-2020 signé le 28 mai 2015 ;

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 prorogeant les contrats de ville 2014-2020 jusqu'en 2022 ;

VU le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville ;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Noisy-le-Sec du 13 juin 2019 adoptant le rapport Politique de la ville 2017 élaboré par Est Ensemble ;



VU la délibération du Conseil municipal de la Ville du Pré-Saint-Gervais du 17 juin 2019 prenant acte du rapport Politique de la ville 2017 élaboré par Est Ensemble;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Bobigny du 19 juin 2019 prenant acte du rapport Politique de la ville 2017 élaboré par Est Ensemble;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Bagnolet du 26 juin 2019 prenant acte du rapport Politique de la ville 2017 élaboré par Est Ensemble;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Montreuil du 26 juin 2019 prenant acte du rapport Politique de la ville 2017 élaboré par Est Ensemble;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Bondy du 27 juin 2019 prenant acte du rapport Politique de la ville 2017 élaboré par Est Ensemble;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Romainville du 3 juillet 2019 adoptant le rapport Politique de la ville 2017 élaboré par Est Ensemble;

VU la délibération du Conseil municipal de la Ville de Pantin du 8 juillet 2019 approuvant le rapport Politique de la ville 2017 élaboré par Est Ensemble;

CONSIDERANT que les villes de Noisy-le-Sec, Bondy, Bagnolet, Romainville, Bobigny, Pantin, le Pré-Saint-Gervais et Montreuil sont signataires du contrat de ville de l'EPT Est Ensemble 2015-2020 ;

CONSIDERANT qu'il y a nécessité d'élaborer un rapport annuel relatif à la politique de la ville ;

CONSIDERANT la nécessité de présenter le rapport en instances municipales en amont de l'adoption par l'instance délibérante de l'EPT ;

CONSIDERANT que la publication de ce rapport est une opportunité de faire connaître les actions portées dans le cadre de la politique de la Ville au sein de l'EPT Est Ensemble et des 8 communes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

APPROUVE le rapport relatif à la mise en œuvre de la politique de la ville au titre de l'année 2017.

CT2019-09-30-8

Objet : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets du SYCTOM de l'agglomération parisienne pour l'année 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que le Conseil de Territoire a pris connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets du SYCTOM pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT que la commission consultative des services publics locaux a été consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service de traitement des déchets du SYCTOM pour l'année 2018.

CT2019-09-30-9

Objet : Approbation du rapport 2018 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU l'article L1413-1 et L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a pris connaissance du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

CONSIDERANT que la Commission consultative des services publics locaux a été consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

APPROUVE le rapport 2018 sur le prix et la qualité du service de gestion des déchets ménagers et assimilés.

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.



CT2019-09-30-10

Objet : Rapport annuel du délégataire de service public de collecte des déchets industriels et commerciaux et assimilables à des ordures ménagères à Montreuil et Noisy-le-Sec pour l'année 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n° 2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDERANT que le Conseil de territoire a pris connaissance du rapport annuel du délégataire de service public de collecte des déchets industriels et commerciaux assimilables à des ordures ménagères à Montreuil et Noisy-le-Sec pour l'année 2018 ;

CONSIDERANT que la Commission consultative des services publics locaux a été consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

PREND ACTE du rapport annuel du délégataire de service public de collecte des déchets industriels et commerciaux assimilables à des ordures ménagères à Montreuil et Noisy-le-Sec pour l'année 2018 ;

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2019-09-30-11

Objet : Exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) des locaux à usage industriel et commercial pour l'année 2020

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération d'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères n°2011_10_11_02 du 11 octobre 2011 ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2016-07-05-33 instaurant la Redevance spéciale des villes de Montreuil et de Noisy-le-Sec dans le cadre de la délégation de service public ;

VU la délibération du Conseil de territoire n°2018-02-20-12 en date du 20 février 2018, portant attribution de la délégation de service public relative à la collecte et au traitement des déchets non ménagers sur Montreuil et Noisy-le-Sec, à la société SUEZ, pour une durée de trois ans, à compter du 20 avril 2018, renouvelable une fois un an.

CONSIDERANT que l'Etablissement public territorial Est Ensemble s'est substituée à ses communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Etablissement public territorial Est Ensemble de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés ;

CONSIDERANT que l'Etablissement public Est Ensemble souhaite reconduire pour l'année 2020 les modalités d'exonération à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères appliquées depuis 2012 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

DECIDE, pour l'année d'imposition 2020, d'exonérer de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux mentionnés dans la liste annexée à la présente délibération.

CHARGE le Président de notifier cette délibération aux services préfectoraux.

CT2019-09-30-12

Objet : Protocole d'accord avec M. Benac relatif au site web melies-montreuil.com

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière de construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socioculturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt territorial ;



VU la délibération n°2011-12-13-27 du 13 décembre 2011 modifiée qui dans son article 8 déclare d'intérêt communautaire les cinémas existants et en cours de réalisation,

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble de mailler le territoire de l'offre culturelle, notamment cinématographique ;

CONSIDERANT la volonté d'Est Ensemble d'encourager la fréquentation des publics jeunes et plus largement d'encourager la fréquentation des cinémas territoriaux ;

CONSIDERANT l'importance d'avoir une communication concertée et harmonisée concernant les équipements gérés par Est Ensemble ;

CONSIDERANT la nécessité qu'Est Ensemble ait la maîtrise des sites web officiels de ses équipements et services, notamment la propriété des noms de domaine afférents ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

DECIDE de rembourser M Benac à hauteur de 259.98€ TTC.

AUTORISE le président ou son représentant à signer le protocole.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2019, Fonction 314 /Nature 6238/Code opération 0151202004 /Chapitre 011.

CT2019-09-30-13

Objet : Rapport de présentation sur le prix et la qualité du service public d'assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1413-1 et L.2224-5 ;

CONSIDERANT que la Commission consultative des services publics locaux a été consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15



APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement pour l'année 2018

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre

CT2019-09-30-14

Objet : Rapport de présentation sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'assainissement et d'eau ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1413-1 et L.2224-5 ;

CONSIDERANT que la Commission consultative des services publics locaux a été consultée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

PREND ACTE du rapport annuel du SEDIF sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2018

AUTORISE le Président à adresser le rapport au maire de chaque commune membre.

CT2019-09-30-15

Objet : Bobigny - Plan Local d'Urbanisme - Modification n°1 : approbation du document

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Est Ensemble dont le siège est à Romainville ;

VU la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, du 7 août 2015 (dite « loi NOTRe ») qui a transféré la compétence en matière de réglementation locale d'urbanisme aux territoires ;

VU la délibération du conseil de territoire d'Est Ensemble du 27 septembre 2016, approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Bobigny ;

VU l'arrêté n° 2019-408, du Président du territoire d'Est Ensemble, en date du 19 mars 2019, prescrivant la modification n° 1 du PLU de Bobigny ;

VU la décision en date du 1^{er} septembre 2018 par laquelle le président du tribunal administratif de Montreuil a donné délégation à Monsieur Francis POLIZZI, premier vice-président, pour signer les décisions relatives à la désignation des commissaires enquêteurs ;

VU la décision n°E19000013/93 de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Montreuil désignant Monsieur Michel GAUTHIER, en qualité de Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté du Président de l'établissement public territorial Est Ensemble, n°2019-654, en date du 15 mai 2019, soumettant à enquête publique le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Bobigny du 03 juin 2019 au 05 juillet 2019 ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU les avis et observations des personnes publiques associées à qui le projet de modification du plan local d'urbanisme de Bobigny a été notifié avant l'ouverture de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que le projet de modification du plan local d'urbanisme de Bobigny a pris en considération le rapport et conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT les réponses apportées par la collectivité aux conclusions du commissaire enquêteur, telles que mentionnées dans l'exposé des motifs de la présente délibération ;

CONSIDERANT que les remarques émises par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bobigny, telles qu'exposées dans la fiche synthétique annexée ;

CONSIDERANT que le dossier d'approbation de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Bobigny, tel qu'il est présenté au conseil de Territoire d'Est Ensemble est prêt à être approuvé, conformément aux articles du code de l'urbanisme ;



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

APPROUVE le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Bobigny, tel qu'il est annexé à la présente.

DECIDE que, conformément à l'article R.153-20 et suivant du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois au siège de l'établissement public territorial Est Ensemble ainsi qu'à la mairie de Bobigny,
- d'une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs tel que mentionné à l'article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que la présente délibération sera exécutoire un mois après sa réception par le Préfet de la Seine-Saint-Denis conformément à l'article L.153-24 du code de l'urbanisme et à l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicité prévues ci-dessus.

PRECISE que la présente délibération peut être contestée devant le tribunal administratif de Montreuil, situé 7 rue Catherine Puig, 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage.

CT2019-09-30-16

Objet : Bobigny - ZAC Hôtel de Ville - Annulation et remplacement de la Convention tripartite pour le versement d'une subvention par la Commune de Bobigny, conclue entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la Commune de Bobigny et Séquano Aménagement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mai 2003, créant la Zone d'Aménagement Concertée de l'Hôtel de Ville, approuvant la convention d'aménagement pour la réalisation de la future



Zone d'Aménagement Concertée au profit de la SIDEC et fixant la durée de la convention d'aménagement,

VU sa délibération n°589 du 11 décembre 2003, approuvant le bilan de la concertation préalable et la création de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville,

VU sa délibération n° 590 du 11 décembre 2003, approuvant le dossier de création de la ZAC Hôtel de Ville,

VU la convention publique d'aménagement signée le 4 octobre 2004 et aux termes de laquelle la SIDEC est désignée comme aménageur de la Zone d'Aménagement Concertée Hôtel de Ville et titulaire du droit de préemption dans ce périmètre,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1026 du 8 décembre 2005 approuvant le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concertée Hôtel de Ville,

VU sa délibération n°1027 du 8 décembre 2005 approuvant le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concertée Hôtel de Ville,

VU les quinze avenants successifs à la convention publique d'aménagement devenue traité de concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Hôtel de Ville,

VU sa délibération n° 494 du 25 juin 2009 actant la substitution de SEQUANO Aménagement à la SIDEC dans les droits et obligations de la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Hôtel de Ville,

VU le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale pour l'année 2018 du 31 décembre 2018 relatif à la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville,

VU l'article L. 5219-5 IV du code général des collectivités territoriales, désignant l'établissement public territorial comme l'autorité compétente notamment en matière d'aménagement pour les opérations soumises à la définition de l'intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles,

VU la délibération du Conseil de la Métropole du Grand Paris du 8 décembre 2017, désignant les opérations d'aménagement relevant des dispositions de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme définissant l'intérêt métropolitain, dont la Zone d'Aménagement Concerté Hôtel de Ville ne fait pas partie,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015,

VU l'article L1523-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit les conditions dans lesquelles les collectivités territoriales apportent leur aide financière aux opérations d'aménagement public visées aux articles L300-1 à L300-5 du code de l'urbanisme,

VU l'article L300-5 du code de l'urbanisme qui précise les modalités de participation du concédant d'une opération d'aménagement au coût de l'opération;

VU la délibération n° CT2018-12-19-17 du 19 décembre 2018 du Conseil de Territoire d'Est Ensemble approuvant la convention tripartite pour le versement d'une subvention par la Commune de Bobigny à SEQUANO Aménagement,

VU le nouveau projet de la convention tripartite susvisée ;

VU l'estimation de France Domaine en date du 1^{er} août 2019,



CONSIDERANT que l'article 15.5 de la concession d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concertée de l'Hôtel de Ville prévoit la possibilité pour le Concessionnaire de solliciter en vue de la réalisation de l'opération l'attribution de toute aide financière directe ou indirecte auprès de tout organisme après accord de la Collectivité Concédante,

CONSIDERANT qu'a déjà été réalisé le versement par la Commune de Bobigny à Sequano d'une subvention de trois cent quatorze mille huit cent soixante-trois euros et trente-trois centimes (314 863,33 €) au titre du financement des équipements publics listés dans le programme des équipements publics de la Zone d'Aménagement Concerté et destinés à intégrer le patrimoine de la Commune de Bobigny,

CONSIDERANT que la réalisation du projet de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Hôtel de Ville et notamment de son îlot I pour la réalisation d'un EHPAD nécessite l'acquisition par l'aménageur de terrains propriétés de la Commune de Bobigny,

CONSIDERANT que la commune de Bobigny est propriétaire des biens et droits immobiliers ci-après :

- La partie X106a de la parcelle en pleine propriété cadastrée section X n° 106 telle que représentée en orange non hachuré au plan de géomètre ci-annexé réalisé par ATGT Géomètre Experts le 15 juin 2012 – Plan 1 – Indice 1 – Dossier 38603 , d'une surface d'environ 1 211 m² sise 2 rue du lieutenant Lebrun à Bobigny,
- D'une parcelle déclassée non cadastrée d'une surface d'environ 61 m² telle que représentée en orange hachuré au plan ci-annexé et dont les références sont citées ci-dessus, sise boulevard Lénine à Bobigny,

CONSIDERANT que conformément au traité de concession d'aménagement, la Ville participe au coût de l'opération d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté Hôtel de Ville au moyen du versement d'une subvention à SEQUANO Aménagement au profit de l'opération d'aménagement, valorisée à la somme de huit cent quatre mille et quatre cent soixante euros (804 460 €) hors taxes,

CONSIDERANT que cette subvention prendra la forme d'un apport en nature des biens ci-dessus désignés au profit de SEQUANO Aménagement moyennant un euro (1€),

CONSIDERANT que ces subventions requièrent l'accord de l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, concédant de la Zone d'Aménagement Concerté Hôtel de Ville, et qu'un accord spécifique doit être conclu entre le concédant et la collectivité qui accorde la subvention, par la formalisation de la convention tripartite ci-annexée,

CONSIDERANT qu'une convention tripartite pour le versement d'une subvention par la Commune de Bobigny à SEQUANO Aménagement a été signée le 19 février 2019 mais qu'elle est viciée par une évaluation incomplète de France Domaine des terrains cédés par la Commune de Bobigny,

CONSIDERANT que l'avis de France Domaine sur lequel s'est fondé le Conseil de Territoire pour approuver la convention tripartite le 19 décembre 2018 est incomplet rendant la délibération irrégulière,

CONSIDERANT qu'une évaluation complète des terrains cédés par la Commune de Bobigny a été rendue par France Domaine dans son avis du 1^{er} août 2019,

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

RAPPORTE sa délibération n° CT2018-12-19-17 du 19 décembre 2018 en sa partie approuvant la convention tripartite,

APPROUVE la convention tripartite avec la Commune de Bobigny et SEQUANO Aménagement ci-annexée portant sur le versement d'une subvention d'un montant total de 1 119 796 € qui sera affectée :



- pour 314 863,33 € hors taxes, au financement des équipements publics listés dans le programme des équipements publics et destinés à intégrer le patrimoine de la Commune,
- pour 804 460 € hors taxes à l'acquisition des terrains d'assiette de l'îlot I de la Zone d'Aménagement Concertée de l'Hôtel de Ville.

CONFIRME le versement effectué de la subvention de 314 863,33 euros hors taxes en numéraire à Sequano Aménagement, concessionnaire de la Zone d'Aménagement Concertée de l'Hôtel de Ville, par la Mairie de Bobigny,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la dite convention tripartite ainsi que tous les documents s'y rapportant,

DIT qu'ampliation du présent acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier
- Monsieur le Maire de Bobigny
- Monsieur le Directeur Général de Sequano Aménagement

CT2019-09-30-17

Objet : Noisy le Sec - ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq - Convention de participation avec ICF La Sablière - Ilot S5

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.311-4 et les articles R.311-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec en date du 29 novembre 2007 approuvant la création de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec en date du 9 septembre 2009 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;



VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq de Noisy-le-Sec ;

VU la délibération n° 2014_02_11_22 du 11 février 2014 du Conseil communautaire d'Est Ensemble désignant la société Séquano Aménagement concessionnaire de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2015_12_15_66 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2015_12_15_67 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant les modalités de calcul de la participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU le projet de convention de participation avec ICF La Sablière pour l'ilot S5 ci-annexée ;

CONSIDERANT l'existence, dans le périmètre de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq, de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais dont les constructions à y réaliser bénéficieront des équipements publics de ladite ZAC ;

CONSIDERANT qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, les constructeurs qui n'ont pas acquis leur terrain de l'aménageur de la ZAC doivent conclure avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent une convention qui définit les conditions dans lesquelles ils participent au coût d'équipement de la zone ;

CONSIDERANT que le propriétaire SA d'HLM ICF la Sablière souhaite construire un programme dit « ilot S5 » de 3 968,91 m² de surface de plancher de logements locatifs sociaux, soit 62 logements ;

CONSIDERANT que ce projet de création de logements familiaux situé dans la partie Est de la ZAC doit s'acquitter des participations définies à 109€/m² + 33€/m² de SdP construite (109€ pour les espaces publics et 33€ pour le groupe scolaire) ;

CONSIDERANT que le total de participations ainsi calculé s'élève à 563 585,22€, à verser directement à l'aménageur Séquano ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

DIT que la SA d'HLM ICF la Sablière doit s'acquitter auprès de l'aménageur Séquano d'une participation constructeur égale à 563 585,22 € au titre du projet dit « ilot S5 » représentant 3 968,91 m² SDP de logements sociaux dans la ZAC QDPO de Noisy-le-Sec ;

APPROUVE le projet de convention de participation entre l'EPT Est Ensemble, Séquano et ICF la Sablière, annexé à la présente délibération ;

DIT qu'en cas de modification des surfaces du projet dans le Permis de construire, la convention devra faire l'objet d'un avenant ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention de participation ainsi que tous les documents s'y rapportant ;



CT2019-09-30-18

Objet : Noisy le Sec - ZAC Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq - Convention de participation avec ICF la Sablière - Ilot S7

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU l'article 4.2 des statuts de la communauté d'agglomération qui lui reconnaissait une compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.311-1 et suivants, L.311-4 et les articles R.311-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec en date du 29 novembre 2007 approuvant la création de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Noisy-le-Sec en date du 9 septembre 2009 approuvant le dossier de création modificatif de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2011_12_13_24 du 13 décembre 2011 du Conseil communautaire d'Est Ensemble déclarant d'intérêt communautaire la réalisation de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq de Noisy-le-Sec ;

VU la délibération n° 2014_02_11_22 du 11 février 2014 du Conseil communautaire d'Est Ensemble désignant la société Séquano Aménagement concessionnaire de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2015_12_15_66 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU la délibération n° 2015_12_15_67 du 15 décembre 2015 du Conseil communautaire d'Est Ensemble approuvant les modalités de calcul de la participation des constructeurs au coût des équipements publics de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq ;

VU le projet de convention de participation avec ICF la Sablière ci-annexé ;

CONSIDERANT l'existence, dans le périmètre de la ZAC du Quartier Durable de la Plaine de l'Ourcq, de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais dont les constructions à y réaliser bénéficieront des équipements publics de ladite ZAC ;



CONSIDERANT qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme, les constructeurs qui n'ont pas acquis leur terrain de l'aménageur de la ZAC doivent conclure avec l'établissement public de coopération intercommunale compétent une convention qui définit les conditions dans lesquelles ils participent au coût d'équipement de la zone ;

CONSIDERANT que le propriétaire SA d'HLM ICF la Sablière souhaite construire un programme dit « ilot S7 » de 2 046,6 m² de surface de plancher de logements locatifs sociaux, soit 33 logements ;

CONSIDERANT que ce projet de création de logements familiaux situé dans la partie Est de la ZAC doit s'acquitter des participations définies à 109€/m² + 33€/m² de SdP construite (109€ pour les espaces publics et 33€ pour le groupe scolaire) ;

CONSIDERANT que le total de participations ainsi calculé s'élève à 290 617,2 €, à verser directement à l'aménageur Séquano ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

DIT que la SA d'HLM ICF la Sablière doit s'acquitter auprès de l'aménageur Séquano d'une participation constructeur égale à 290 617,2 € au titre du projet dit « ilot S7 » représentant 2 046,6 m² SDP de logements sociaux dans la ZAC QDPO de Noisy-le-Sec ;

APPROUVE le projet de convention de participation entre l'EPT Est Ensemble, Séquano et ICF la Sablière, annexé à la présente délibération ;

DIT qu'en cas de modification des surfaces du projet dans le Permis de construire, la convention devra faire l'objet d'un avenant ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ladite convention de participation ainsi que tous les documents s'y rapportant ;

CT2019-09-30-19

Objet : Baignolet - Concession des Coutures - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;



VU les statuts de la Communauté d'agglomération Est Ensemble, et notamment leur article 4.3 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_24 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_24 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_43 en date du 30 juin 2015 approuvant le traité de concession des Coutures à Bagnolet et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_06_30_42 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat-Renouvellement Urbain entre la Ville de Bagnolet, l'Agence Nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_05_23_10 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat-Renouvellement Urbain entre la Ville de Bagnolet, l'Agence Nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_77 déléguant à la SOREQA l'exercice du droit de préemption sur les îlots d'intervention publique lourde de la concession ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_76 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2016_09_27_12 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

VU la délibération du Conseil Territorial n°2018_07_03_4 approuvant l'avenant n°3 au traité de concession d'aménagement des Coutures à Bagnolet ;

CONSIDERANT le CRACL 2018 présenté par l'aménageur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la concession des Coutures pour l'année 2018, annexé à la présente délibération.

CT2019-09-30-20

Objet : Bagnolet - Prise en considération d'une opération d'aménagement et de sa mise à l'étude "porte de Bagnolet - Gallieni"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 424-1;

VU la délibération n°2011_12_13_29 portant sur la modification statutaire en vue d'étendre les compétences statutaires de la Communauté d'agglomération Est Ensemble à différentes compétences supplémentaires ;

VU la délibération du 8 décembre 2017 n°CM2017/12/08/08 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la délibération du 2 juillet n°2017-07-02-17 du Conseil Territoriale d'Est Ensemble approuvant la convention de coopération entre la Ville de Paris et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris ;

VU le plan et le dossier intitulés « Périmètre de mise à l'étude de l'opération d'aménagement "Porte de Bagnole - Gallieni" » joints en annexes à la présente délibération et qui présentent l'ensemble des parcelles concernées par l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT le caractère structurant du secteur « Porte de Bagnole – Gallieni » pour le territoire Faubourg d'Est Ensemble ;

CONSIDERANT la dynamique d'évolution en cours et le fort potentiel de mutabilité du secteur et ses enjeux ;

CONSIDERANT que tout projet sur ce secteur devra s'inscrire dans une logique d'excellence urbaine tant à l'échelle locale qu'à l'échelle métropolitaine ;

CONSIDERANT les possibilités de sursoir à statuer dans les conditions définies à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme à toute demande d'autorisation de travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration concernée par la présente délibération ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

APPROUVE la prise en considération de l'opération d'aménagement « Porte de Bagnole - Gallieni » et sa mise à l'étude, au regard du plan et du dossier annexés à la présente délibération ;

DECIDE qu'un sursis à statuer pourra être appliqué à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CT2019-09-30-21

Objet : Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Paris et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris concernant le marché de prestation intellectuelle pour l'étude urbaine pré-opérationnelle Porte de Bagnolet-Gallieni

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération du 8 décembre 2017 n°CM2017/12/08/08 du Conseil de la Métropole du Grand Paris portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain ;

VU la délibération n° 2019-07-02-17 du Conseil de territoire du 2 juillet 2019 approuvant la convention de coopération entre la Ville de Paris et l'Etablissement Public Territoriale Est Ensemble Grand Paris ;

CONSIDERANT la validation par le comité de pilotage du 20 novembre 2018 de l'étude prospective sur les enjeux de développement économique et de mobilité des quartiers NPRU Python Duvernois et La Noue Malassis, copilotée par Paris et Est Ensemble et de ses conclusions sur la dimension stratégique du secteur intercommunal Porte de Bagnolet – Gallieni ;

CONSIDERANT la nécessité de dégager une vision partagée d'aménagement pour accompagner les potentiels du secteur Gallieni, la dynamique de transformation en cours, résoudre les nombreuses problématiques d'espaces publics;

CONSIDERANT une conjoncture institutionnelle favorable à la mise en mouvement du secteur et notamment l'intérêt des partenaires publics (Villes de Paris, Montreuil, Etat, Région, Département, Ile-de-France de Mobilité) et privés (Auchan, Mercuriales) à faire évoluer ce secteur.

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de Paris et d'Est Ensemble dans le cadre de la convention de coopération approuvée le 2 juillet 2019, à lancer une étude urbaine pré-opérationnelle visant à définir un plan-guide sur le secteur à 15 ans, un plan de rénovation du complexe Gallieni (centre commercial et Auchan, gare routière internationale, hôtel Campanile) et des scénarios d'évolution de l'échangeur assortis des mesures d'impact en termes de trafic.

CONSIDERANT les modalités techniques et financière fixées dans cette convention de coopération qui prévoit un pilotage technique d'Est Ensemble en coopération avec Bagnolet et une contribution financière et technique de la ville de Paris, ce qui implique une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15



APPROUVE le projet de convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage entre la ville de Paris et l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble Grand Paris concernant le marché de prestation intellectuelle pour l'étude urbaine pré-opérationnelle Porte de Bagnolet-Gallieni

AUTORISE le Président à signer cette convention,

CT2019-09-30-22

Objet : Pantin - ZAC du Port - convention de participation SCI Trianne

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment L.311-4 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU la délibération en date du 29 septembre 2005 par laquelle le Conseil Municipal de Pantin a désigné la SEMIP en qualité d'aménageur du secteur rive Sud du Canal de l'Ourcq et approuvant la traité de concession de la ZAC signé le 28 juillet 2006 ;

VU la délibération du 13 Décembre 2011 par laquelle le conseil communautaire a déclaré la ZAC du port d'intérêt communautaire au titre de sa compétence en matière d'aménagement de l'espace communautaire;

VU la délibération en date du 13 avril 2012 par laquelle le Conseil Communautaire a approuvé le Dossier de Réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 06-30-31 du 30 juin 2015 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil communautaire n°2015 10-13-17 du 13 octobre 2015 approuvant la convention type fixant les conditions de participation financière des constructeurs au cout des équipements publics de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil de territoire du 10 juillet 2018 approuvant le rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2018-07-10-20 du 10 juillet 2018 approuvant le rectificatif au dossier de réalisation modificatif n°1 de la ZAC du Port ;

VU le projet de convention participation entre Est Ensemble, la SCI TRIANNE et la SEMIP, annexé à la présente délibération ;



CONSIDERANT l'existence dans le périmètre de la ZAC du Port de terrains dont l'acquisition n'est pas prévue par l'aménageur, mais qui pourront bénéficier de l'ensemble des équipements réalisés ou financés en tout ou partie par la SEMIP dans le cadre de l'opération d'aménagement ;

CONSIDERANT que les constructeurs n'ayant pas acquis leur terrain auprès de l'aménageur sont exonérés de la taxe d'aménagement et qu'il convient d'établir une participation au coût des équipements de la zone ;

CONSIDERANT le projet de permis de construire de la SCI TRIANNE sur la parcelle cadastrée section AH 4 au 165 avenue Jean Lolive à Pantin ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

APPROUVE le projet de convention participation entre Est Ensemble, la SCI TRIANNE, et la SEMIP,

AUTORISE le Président à signer ladite convention de participation ainsi que tous documents s'y rapportant,

PRECISE que les participations seront perçues directement par l'aménageur.

CT2019-09-30-23

Objet : Pantin - ZAC Ecoquartier - Protocole de financement avec l'EPFIF pour une mission d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage en Développement Durable

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU le projet de protocole de financement « Missions d'AMO Développement Durable » ci-annexé ;

CONSIDERANT qu'Est Ensemble, la ville de Pantin et l'EPF IF souhaitent faire de cette opération une réalisation emblématiques de leur ambition en matière de développement durable ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Ecoquartier de la gare de Pantin et dans l'attente de la désignation d'un aménageur, les collectivités souhaitent travailler sur les enjeux en matière de développement durable ;



CONSIDERANT qu'Est Ensemble, la ville de Pantin et l'EPF IF souhaitent s'adjoindre les services d'un AMO spécifique sur cette thématique ;

CONSIDERANT que cette mission peut faire l'objet d'un cofinancement de l'EPF Ile de France dans la limite de 50% du montant HT de l'étude évaluée à 25 000 € HT, soit 12 500 € HT de financement mobilisable.

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

APPROUVE le protocole de cofinancement entre l'EPF Ile de France et Est Ensemble pour une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage Développement Durable tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ce protocole et tout acte afférent à la mise en œuvre des mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRECISE que les crédits / recettes correspondant(e)s sont inscrit(e)s au budget principal/annexe de l'assainissement / annexe des projets d'aménagement de l'exercice 201X, Fonction xxx/Nature xxx/Code opération xxx/Chapitre xxx.

CT2019-09-30-24

Objet : Montreuil - ZAC de la Fraternité - Approbation du compte-rendu annuel à la collectivité 2018

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, les actions de restructuration urbaine d'intérêt métropolitain et la constitution de réserves foncières d'intérêt métropolitain ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_19 en date du 13 avril 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC de la Fraternité ;



VU la délibération du Conseil Communautaire n°2012_04_13_20 en date du 13 avril 2012 approuvant la création de la ZAC de la Fraternité ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 approuvant le traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil et désignant la SOREQA comme concessionnaire ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_34 approuvant la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_05_27_37 approuvant la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat entre la Ville de Montreuil, l'Agence nationale de l'Habitat et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_06_24_38 approuvant l'avenant n°1 à la convention tripartite entre la SOREQA, la Ville de Montreuil et Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015_12_15_75 approuvant l'avenant n°1 au traité de concession avec SOREQA.

VU les délibérations du Conseil Territorial n°2016_02_16_13, n°2016_02_16_14 et n°2016_02_16_15 approuvant respectivement le dossier de réalisation, le programme des équipements publics et le modèle de convention de participation de la ZAC de la Fraternité.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2017_07_04_17 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec SOREQA.

VU la délibération du Conseil Territorial n°2018_07_10_23 approuvant l'avenant n°2 au traité de concession avec SOREQA.

CONSIDERANT le CRACL 2018 présenté par l'aménageur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 15

APPROUVE le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale relatif à l'opération d'aménagement de la ZAC Fraternité pour l'année 2017, annexé à la présente délibération ;

CT2019-09-30-25

Objet : Décision modificative 2019 n°2 - Budget principal

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération n°2019-04-01-9 du Conseil de Territoire du 01 avril 2019 portant vote du budget primitif pour l'exercice 2018, budget principal ;

VU la délibération n°2019-07-02-2 du Conseil de Territoire du 02 juillet 2019 portant vote d'une décision modificative n°1 pour l'exercice 2019, budget principal ;

CONSIDÉRANT les propositions de modification des dépenses et recettes de l'exercice, et constatant les conditions pour l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

ADOPTE la décision modificative n°2 au budget principal de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2019, pour un montant total de + 2 349 088,88 € au sein de la section de fonctionnement et pour un montant total de + 3 974 452,04 € de la section d'investissement, répartis selon le tableau suivant.



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	58 977 962.74		1 310 517.83	1 310 517.83	60 288 480.57
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	55 339 667.93				55 339 667.93
014	ATTENUATIONS DE PRODUITS	130 449 233.00		-250 686.00	-250 686.00	130 198 547.00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	9 825 060.24		-50 500.00	-50 500.00	9 774 560.24
Total des dépenses de gestion courante		254 591 923.91		1 009 331.83	1 009 331.83	255 601 255.74
66	CHARGES FINANCIERES	1 569 960.00		10 800.00	10 800.00	1 580 760.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	355 100.00		3 277.40	3 277.40	358 377.40
022	DEPENSES IMPREVUES	6 000 000.00				6 000 000.00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		262 516 983.91		1 023 409.23	1 023 409.23	263 540 393.14
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	12 971 220.28		1 325 679.65	1 325 679.65	14 296 899.93
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS					
042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	6 721 000.00				6 721 000.00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		19 692 220.28		1 325 679.65	1 325 679.65	21 017 899.93
TOTAL		282 209 204.19		2 349 088.88	2 349 088.88	284 558 293.07

+

D 002 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	284 558 293.07
--	----------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES	200 000.00		87 700.87	87 700.87	287 700.87
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES PRESTATIONS DE SERVIC	5 658 303.00		184 800.00	184 800.00	5 843 103.00
73	IMPOTS ET TAXES	125 569 295.00		848 557.00	848 557.00	126 417 852.00
74	DOTATIONS.SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	130 884 202.24		-361 444.36	-361 444.36	130 522 757.88
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	437 800.00		28 817.50	28 817.50	466 617.50
Total des recettes de gestion courante		262 749 600.24		788 431.01	788 431.01	263 538 031.25
76	PRODUITS FINANCIERS	210 000.00				210 000.00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS	10 000.00		1 560 657.87	1 560 657.87	1 570 657.87
78	REPRISES SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS					
Total des recettes réelles de fonctionnement		262 969 600.24		2 349 088.88	2 349 088.88	265 318 689.12
042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	544 743.83				544 743.83
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		544 743.83				544 743.83
TOTAL		263 514 344.07		2 349 088.88	2 349 088.88	265 863 432.95

+

R 002 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	18 694 860.12
---	---------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	284 558 293.07
--	----------------



DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	1 904 197.00	478 641.44	-657 465.00	-657 465.00	1 725 373.44
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	236 664.00		-25 900.00	-25 900.00	210 764.00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 862 532.67	2 833 558.72	420 014.00	420 014.00	10 116 105.39
23	IMMOBILISATIONS EN COURS					
	Total des opérations d'équipement	21 079 196.06		980 783.54	980 783.54	22 059 979.60
	Total des dépenses d'équipement	30 082 589.73	3 312 200.16	717 432.54	717 432.54	34 112 222.43
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES					
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES	27 278.00		-6 610.50	-6 610.50	20 667.50
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	6 199 600.00		3 243 630.00	3 243 630.00	9 443 230.00
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTAC.A DES PARTIC.	3 000.00	206 250.00	20 000.00	20 000.00	229 250.00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	160 000.00				160 000.00
020	DEPENSES IMPREVUES					
	Total des dépenses financières	6 389 878.00	206 250.00	3 257 019.50	3 257 019.50	9 853 147.50
45x1	Total des opérations pour compte de tiers					
	Total des dépenses réelles d'investissement	36 472 467.73	3 518 450.16	3 974 452.04	3 974 452.04	43 965 369.93
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	544 743.83				544 743.83
041	OPERATIONS PATRIMONIALES					
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	544 743.83				544 743.83
	TOTAL	37 017 211.56	3 518 450.16	3 974 452.04	3 974 452.04	44 510 113.76
+						
D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE						142 987.04
=						
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)						44 653 100.80

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES (hors 138)	5 222 834.72	438 347.66	80 092.55	80 092.55	5 741 274.93
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (hors 165)	9 159 338.06		2 551 915.04	2 551 915.04	11 711 253.10
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			5 164.80	5 164.80	5 164.80
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES					
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	164 080.00	75 323.00			239 403.00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS					
	Total des recettes d'équipement	14 546 252.78	513 670.66	2 637 172.39	2 637 172.39	17 697 095.83
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	2 530 000.00				2 530 000.00
1068	Excédents de fonct. capitalisés	3 147 766.54				3 147 766.54
165	Dépôts et cautionnements reçus	7 200.00		11 600.00	11 600.00	18 800.00
26	PARTICIPATIONS ET CREANCES RATTAC.A DES PARTIC.					
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	240 000.00				240 000.00
024	PRODUITS DES CESSIONS	1 538.50				1 538.50
	Total des recettes financières	5 926 505.04		11 600.00	11 600.00	5 938 105.04
45x2	Total des opérations pour compte de tiers					
	Total des recettes réelles d'investissement	20 472 757.82	513 670.66	2 648 772.39	2 648 772.39	23 635 200.87
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	12 971 220.28		1 325 679.65	1 325 679.65	14 296 899.93
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	6 721 000.00				6 721 000.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES					
	Total des recettes d'ordre d'investissement	19 692 220.28		1 325 679.65	1 325 679.65	21 017 899.93
	TOTAL	40 164 978.10	513 670.66	3 974 452.04	3 974 452.04	44 653 100.80
+						
R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE						
=						
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)						44 653 100.80



CT2019-09-30-26

Objet : Décision modificative 2019 n°1 - Budget annexe assainissement

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable ;

VU la délibération 2016-01-19-35 du Conseil de territoire en date du 19 janvier 2016 portant création des budgets annexes « ZAC Projets d'aménagement » et « Assainissement » ;

VU la délibération n°2019-04-01-10 du Conseil de Territoire du 01 avril 2019 portant vote du budget primitif pour l'exercice 2019, budget annexe d'assainissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

ADOPTE la décision modificative n°1 du budget annexe d'assainissement de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2019 ajustant à la baisse de 2 935 672,35 € le montant des dépenses et des recettes de la section de fonctionnement et de 1 486 106,00 € le montant des dépenses et des recettes de la section d'investissement.



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 897 103.00			2 897 103.00
012	CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES	1 253 918.81	75 000.00	75 000.00	1 328 918.81
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				
Total des dépenses de gestion courante		4 151 021.81	75 000.00	75 000.00	4 226 021.81
66	CHARGES FINANCIERES	274 900.00			274 900.00
67	CHARGES EXCEPTIONNELLES	2 277 000.00	-2 182 000.00	-2 182 000.00	95 000.00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		6 702 921.81	-2 107 000.00	-2 107 000.00	4 595 921.81
023	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	3 326 163.05	-828 672.35	-828 672.35	2 497 490.70
042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	2 500 000.00			2 500 000.00
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		5 826 163.05	-828 672.35	-828 672.35	4 997 490.70
TOTAL		12 529 084.86	-2 935 672.35	-2 935 672.35	9 593 412.51

+

D 002 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	9 593 412.51
--	--------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
013	ATTENUATIONS DE CHARGES				
70	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES PRESTATIONS DE SERVICE	10 437 000.00	-3 000 000.00	-3 000 000.00	7 437 000.00
74	DOTATIONS,SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	50 000.00	-50 000.00	-50 000.00	
75	AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE				
Total des recettes de gestion courante		10 487 000.00	-3 050 000.00	-3 050 000.00	7 437 000.00
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS		114 327.65	114 327.65	114 327.65
Total des recettes réelles de fonctionnement		10 487 000.00	-2 935 672.35	-2 935 672.35	7 551 327.65
042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	200 000.00			200 000.00
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		200 000.00			200 000.00
TOTAL		10 687 000.00	-2 935 672.35	-2 935 672.35	7 751 327.65

+

R 002 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	1 842 084.86
---	--------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	9 593 412.51
--	--------------



DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	173 387.84			173 387.84
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	1 724 120.77	-720 000.00	-720 000.00	1 004 120.77
	Total des opérations d'équipement	10 467 043.30	-766 106.00	-766 106.00	9 700 937.30
Total des dépenses d'équipement		12 364 551.91	-1 486 106.00	-1 486 106.00	10 878 445.91
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES				
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES				
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES	1 511 900.00			1 511 900.00
Total des dépenses financières		1 511 900.00			1 511 900.00
45x1	Total des opérations pour compte de tiers				
Total des dépenses réelles d'investissement		13 876 451.91	-1 486 106.00	-1 486 106.00	12 390 345.91
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	200 000.00			200 000.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES				
Total des dépenses d'ordre d'investissement		200 000.00			200 000.00
TOTAL		14 076 451.91	-1 486 106.00	-1 486 106.00	12 590 345.91

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	6 323 653.11
---	--------------

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	18 913 999.02
---	---------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
13	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES (hors 138)	1 927 368.67	-283 230.00	-283 230.00	1 644 138.67
16	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (hors 165)	5 180 152.58	-374 203.65	-374 203.65	4 805 948.93
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Total des recettes d'équipement		7 107 521.25	-657 433.65	-657 433.65	6 450 087.60
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	1 300 000.00			1 300 000.00
10	DOTATIONS,FONDS DIVERS ET RESERVES	6 166 420.72			6 166 420.72
Total des recettes financières		7 466 420.72			7 466 420.72
45x2	Total des opérations pour compte de tiers				
Total des recettes réelles d'investissement		14 573 941.97	-657 433.65	-657 433.65	13 916 508.32
021	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	3 326 163.05	-828 672.35	-828 672.35	2 497 490.70
040	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	2 500 000.00			2 500 000.00
041	OPERATIONS PATRIMONIALES				
Total des recettes d'ordre d'investissement		5 826 163.05	-828 672.35	-828 672.35	4 997 490.70
TOTAL		20 400 105.02	-1 486 106.00	-1 486 106.00	18 913 999.02

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	18 913 999.02
---	---------------

CT2019-09-30-27

Objet : Décision modificative 2019 n°1 - Budget annexe aménagement



LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales, plus particulièrement ses articles L 2311-1 à L 2311-3, L 2311-5 à L 2311-7 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2016-01-19-35 du Conseil de territoire en date du 19 janvier 2016 portant création des budgets annexes « ZAC Projets d'aménagement » et « Assainissement » ;

VU la délibération n°2019-04-01-11 du Conseil de Territoire du 01 avril 2019 portant vote du budget primitif pour l'exercice 2019, budget annexe des projets d'aménagement ;

CONSIDÉRANT les propositions de modification des dépenses et recettes de l'exercice, et constatant les conditions pour l'équilibre des sections de fonctionnement et d'investissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

ADOPTE la décision modificative n°1 au budget annexe des projets d'aménagement de l'Etablissement public territorial Est Ensemble pour l'exercice 2019 ajustant les dépenses et les recettes de la section d'investissement à la baisse pour un montant de 1 851 301,00 €.



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL			1 500.00	1 500.00	1 500.00
Total des dépenses de gestion courante				1 500.00	1 500.00	1 500.00
66 67	CHARGES FINANCIERES CHARGES EXCEPTIONNELLES	497 850.00		-1 500.00	-1 500.00	496 350.00
Total des dépenses réelles de fonctionnement		497 850.00				497 850.00
023 042	VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	3 779 932.45				3 779 932.45
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		3 779 932.45				3 779 932.45
TOTAL		4 277 782.45				4 277 782.45

+

D 002 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	4 277 782.45
--	--------------

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
70 74	VENTES DE PRODUITS FABRIQUES PRESTATIONS DE SERVICE DOTATIONS,SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	3 313 081.84				3 313 081.84
Total des recettes de gestion courante		3 313 081.84				3 313 081.84
77	PRODUITS EXCEPTIONNELS					
Total des recettes réelles de fonctionnement		3 313 081.84				3 313 081.84
042	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	863 409.60				863 409.60
Total des recettes d'ordre de fonctionnement		863 409.60				863 409.60
TOTAL		4 176 491.44				4 176 491.44

+

R 002 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	101 291.01
---	------------

=

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	4 277 782.45
--	--------------



DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES Total des opérations d'équipement	218 398.00 12 754 865.00	436 796.00	-218 398.00 -1 632 903.00	-218 398.00 -1 632 903.00	436 796.00 11 121 962.00
Total des dépenses d'équipement		12 973 263.00	436 796.00	-1 851 301.00	-1 851 301.00	11 558 758.00
16 27	EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2 570 300.00				2 570 300.00
Total des dépenses financières		2 570 300.00				2 570 300.00
45x1	Total des opérations pour compte de tiers					
Total des dépenses réelles d'investissement		15 543 563.00	436 796.00	-1 851 301.00	-1 851 301.00	14 129 058.00
040 041	OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS OPERATIONS PATRIMONIALES	863 409.60				863 409.60
Total des dépenses d'ordre d'investissement		863 409.60				863 409.60
TOTAL		16 406 972.60	436 796.00	-1 851 301.00	-1 851 301.00	14 992 467.60

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE	
---	--

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	14 992 467.60
---	---------------

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice	Restes à réaliser	Propositions nouvelles	VOTE	TOTAL
13 16	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT RECUES (hors 138) EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES (hors 165)	2 382 427.00 9 046 776.49		-134 014.00 -1 717 287.00	-134 014.00 -1 717 287.00	2 248 413.00 7 329 489.49
Total des recettes d'équipement		11 429 203.49		-1 851 301.00	-1 851 301.00	9 577 902.49
1068 27	Excédents de fonct. capitalisés AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES					
Total des recettes financières						
45x2	Total des opérations pour compte de tiers					
Total des recettes réelles d'investissement		11 429 203.49		-1 851 301.00	-1 851 301.00	9 577 902.49
021 040	VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT OPE.D'ORDRE DE TRANSFERTS ENTRE SECTIONS	3 779 932.45				3 779 932.45
Total des recettes d'ordre d'investissement		3 779 932.45				3 779 932.45
TOTAL		15 209 135.94		-1 851 301.00	-1 851 301.00	13 357 834.94

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE	1 634 632.66
---	--------------

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES (Total+Résultat)	14 992 467.60
---	---------------

CT2019-09-30-28

Objet : Budget Principal - Autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article L.2311-3 et R.23-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2019-04-01-9 du Conseil de Territoire du 01 avril 2019 portant l'ouverture du budget primitif principal pour l'exercice 2019 ;

VU la délibération 2019-07-02-3 du Conseil de Territoire du 2 juillet 2019 relative aux autorisations d'engagement et crédits de paiement dans le cadre du budget principal ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

ACTUALISE comme suit l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié aux autorisations d'engagement en fonction de l'évaluation prévisionnelle des dépenses mandatées sur l'exercice 2019 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des projets qui leur sont rattachées.

PROJET	AE votée	Ajustement enveloppe	AE	CP antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023	2024
RENOUVELLEMENT URBAIN TERRITORIAL	800 708,00	10 000,01	810 708,01	457 930,99	305 046,01	47 731,01				
PLANS LOCAUX D'URBANISME - VOILET VILLES	30 000,00		30 000,00	25 414,26	2 000,00	2 585,74				
SECONDE PLAN DE SAUVEGARDE COPRO LA BRUYERE BONDY	889 260,00	-45 000,00	844 260,00	542 260,00	142 000,00	160 000,00	-			
OPAH-CD BAGNOLET-MONTREUIL	727 320,03	-17 000,00	710 320,03	407 320,03	134 000,00	134 000,00	35 000,00			
OPAH PRE SAINT-GERVAIS	336 125,52	12 978,04	349 103,56	323 125,52	25 978,04	-				
OPAH-CD BOBIGNY	472 930,80	0,00	472 930,80	472 930,80	-	-				
POPAC POST-OPAH Bobigny et Pré-Saint-Gervais	306 966,31	67 562,00	374 528,31	145 941,31	181 277,00	47 310,00				
OPAH-CD NOISY-LE-SEC	304 062,97	0,00	304 062,97	295 062,97	9 000,00	-				
OPAH-CD ROMAINVILLE	832 393,76	0,00	832 393,76	779 729,76	52 664,00	-				
PLAN DE SAUVEGARDE DE LA NOUE BAGNOLET	690 000,00	29 000,00	719 000,00	-	144 000,00	160 000,00	147 000,00	116 000,00	110 000,00	42 000,00
POPAC PAUL ELLUARD BOBIGNY	208 142,00	7 177,00	215 319,00	63 634,47	98 951,00	52 733,53				
ETUDES HABITAT PRIVE	52 000,00	0,00	52 000,00	-	30 000,00	22 000,00				
DISPOSITIF INTERCOMMUNAL D'HEBERHEMENT SOLIHA	200 000,00	-160 000,00	40 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	10 000,00	-		
PNRQAD COUTURES BAGNOLET	55 000,00	-38 484,00	16 516,00	9 676,00	840,00	3 000,00	3 000,00			
POPAC NOISY LE SEC - ROMAINVILLE	260 000,00	17 288,00	277 288,00	-	87 000,00	105 788,00	75 500,00	9 000,00		
CREATION D'UNE REGIE PUBLIQUE DE L'EAU	230 000,00	0,00	230 000,00	-		39 000,00	39 000,00	39 550,00	112 450,00	
MAGAZINE TERRITORIAL 2017-2021	644 537,35	0,00	644 537,35	219 537,35	130 000,00	145 000,00	150 000,00			
	7 039 446,74	-116 478,95	6 922 967,79	3 752 563,46	1 352 756,05	929 148,28	459 500,00	164 550,00	222 450,00	42 000,00

CT2019-09-30-29

Objet : Budget Principal - Autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;



VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article L.2311-3 et R.23-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2019-04-01-9 du Conseil de Territoire du 01 avril 2019 portant l'ouverture du budget primitif principal pour l'exercice 2019 ;

VU la délibération 2019-07-02-4 du Conseil de Territoire du 2 juillet 2019 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement dans le cadre du budget principal ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

APPROUVE la création de l'autorisation de programme suivante :

- Opération aménagement 7 arpents pour un montant total de 17 800 000 €.

APPROUVE l'augmentation des autorisations de programme suivantes :

- Plan local d'urbanisme intercommunal à hauteur de 625 000 € contre 531 845,8 € prévus auparavant,
- Bibliothèque Desnos - Montreuil à hauteur de 3 450 000 € contre 3 300 000 € prévus auparavant,
- Conservatoire Nina Simone - Romainville à hauteur de 5 619 160,65 € contre 5 554 160,65 € prévus auparavant,
- Parc des Beaumonts à hauteur de 1 216 998,4 € contre 1 181 998,4 € prévus auparavant,
- OPAH-Pré-Saint-Gervais à hauteur de 606 686,34 € contre 198 228 € prévus auparavant,
- OPAH RU-Montreuil (PNRQAD) à hauteur de 721 091,7 € contre 397 091,7 € prévus auparavant,
- OPAH-Noisy-le-Sec à hauteur de 254 215 € contre 137 415 € prévus auparavant,
- OPAH-CD – Romainville à hauteur de 347 313,25 € contre 323 713,25 € prévus auparavant,
- Etudes pré opérationnelles habitat indigne à hauteur de 1 119 047,62 € contre 890 129,62 € prévus auparavant,
- Aménagement déchèterie de Montreuil à hauteur de 5 366 604,4 € contre 2 846 604,4 € prévus auparavant,
- PRUS La Noue Malassis – Bagnole Montreuil à hauteur de 1 095 631 € contre 803 555 € prévus auparavant,
- PRU 2 L'Abreuvoir – Bobigny à hauteur de 454 102,5 € contre 328 102,5 € prévus auparavant,
- PRU 2 Centre-Ville – Bobigny à hauteur de 421 540 € contre 346 080 € prévus auparavant,
- PRU 2 Quartiers Nord – Bondy à hauteur de 732 222 € contre 640 842 € prévus auparavant,
- PRU 2 Sablière – Bondy à hauteur de 454 377 € contre 22 500 € prévus auparavant,
- PRU 2 Blanqui – Bondy à hauteur de 431 877 € contre 0 € prévus auparavant,
- PRU 2 Gagarine - Romainville à hauteur de 6 611 830 € contre 361 830 € prévus auparavant,
- Remboursement des travaux du PRU1 – Eau potable à hauteur de 1 187 472 € contre 989 560 € prévus auparavant.

APPROUVE la diminution des autorisations de programme suivantes :

- Plan de sauvegarde La Noue Bagnole à hauteur de 977 524,83 € contre 1 371 966,43 € prévus auparavant,



- Programme multi-sites Montreuil Bagnolet à hauteur de 317 111,5 € contre 485 536,5 € prévus auparavant,
- OPAH-RU – Bagnolet (PNRQAD) à hauteur de 384 555,35 € contre 404 555,35 € prévus auparavant,
- OPAH-CD Bobigny à hauteur de 432 643,08 € contre 670 683,58 € prévus auparavant,
- Opération aménagement 4 chemins prévus à hauteur de 16 175 850 € contre 16 225 850 € prévus auparavant,
- Centre nautique Jacques Brel – Bobigny à hauteur de 10 336 503,76 € contre 10 749 848,52 € prévus auparavant,
- Stade Nautique Maurice Thorez- Montreuil à hauteur de 1 566 526,8 € contre 1 630 000 € prévus auparavant.

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié à ces autorisations de programme en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2018 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.

POLITIQUE PUBLIQUE / PROJET		AP	CP antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Au-delà
AMENAGEMENT	PLANS LOCAUX D'URBANISME - VOLET VILLES	915 994,90	715 994,90	120 000,00	80 000,00					
	PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL	625 000,00	206 845,80	375 000,00	43 154,20					
	REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL	70 000,00	0,00	-	40 000,00	30 000,00				
COMMUNICATION	SITE INTERNET EST-ENSEMBLE.FR	126 211,20	36 211,20	90 000,00						
	SIGNALÉTIQUE EQUIPEMENTS TERRITORIAUX	200 000,00	138 498,91	50 000,00	11 501,09					
CULTURE	BIBLIOTHEQUE DES COURTILLIÈRES - PANTIN	251 060,00	0,00	125 530,00	125 530,00					
	BIBLIOTHEQUE DENIS DIEROT - BONDY	5 539 789,00	1 233 393,03					2 175 470,00	2 130 925,97	
	BIBLIOTHEQUE EL SA TRIQUET - PANTIN (Lancement)	2 025 000,00	0,00	660 000,00					1 300 000,00	65 000,00
	BIBLIOTHEQUE DESNOS - MONTREUIL (Lancement)	3 450 000,00	0,00	750 000,00	2 200 000,00					500 000,00
	CENTRE CULTUREL ANGLEMONT - LES LILAS (Lancement)	80 000,00	0,00	80 000,00						
	CINEMA MELIES 6 SALLES - MONTREUIL	14 679 764,17	14 442 764,17	237 000,00	-					
	CINEMA MAGIC - BOBIGNY (Reconstruction + VEFA)	20 347 000,00	0,00	500 000,00	150 060,00	2 160 360,00	800 000,00	4 500 300,00	5 868 140,00	6 368 140,00
	CONSERVATOIRE NOISY LE SEC	12 108 949,08	11 474 685,11	72 600,00	561 663,97					
	CONSERVATOIRE NINA SIMONE - ROMAINVILLE	5 619 160,65	5 417 927,02	152 000,00	49 233,63					
	ECOLE DE MUSIQUE DU PRE-ST-GERVAIS	7 300 000,00	769 046,27	1 000 000,00	4 884 771,00	646 182,73				
	CONSERVATOIRE - MONTREUIL	3 000 000,00	201 041,85	400 000,00	2 398 958,15					
	MAISON DE LA JEUNESSE ET DE LA CULTURE DE BOBIGNY	2 000 000,00	2 000 000,00							
	PROGRAMME ACQUISITION INSTRUMENTS DE MUSIQUE	1 360 000,00	644 009,06	500 000,00	215 990,94					
ACTION ECONOMIQUE	PROJET PEPINIERE / HOTEL D'ENTREPRISE - BONDY	5 920 000,00	0,00	1 702 473,00	1 000 000,00	3 000 000,00	217 527,00			
	FONDS ECONOMIE QUARTIERS	2 600 000,00	0,00	150 000,00	900 000,00	1 000 000,00	550 000,00			
ENVIRONNEMENT	PARC DES GUILLAUMES NOISY LE SEC	3 815 182,57	2 050 182,57	15 616,00	15 000,00	180 000,00	705 000,00	700 000,00	149 384,00	
	POINT NOIR DU BRUIT FERROVIAIRE - BONDY / NOISY	772 560,00	540 792,00	-	231 768,00					
	PARC DES REALMONTS	1 216 998,40	13 178,40	287 757,00	400 000,00	245 000,00	85 000,00	140 000,00	46 063,00	
	BOIS DE BONDY	645 000,00	0,00	250 000,00	140 000,00	95 000,00	65 000,00	65 000,00	20 000,00	
FIBRE OPTIQUE	CREATION D'UN RESEAU TELECOM TRES HAUT DEBIT	2 551 637,60	1 533 879,21	580 000,00		437 758,39				
HABITAT	PLAN DE SAUVEGARDE LA NOUE BAGNOLET	977 524,83	485 220,83	56 754,00	100 000,00	51 650,00	38 900,00	245 000,00		
	SECOND PLAN DE SAUVEGARDE LA BRUYERE BONDY	353 267,00	19 767,00	7 500,00	176 000,00	150 000,00				
	PROGRAMME MULTI-SITES MONTREUIL BAGNOLET	317 111,50	11 611,50	17 500,00	88 000,00	130 000,00	70 000,00			
	OPAH RU - BAGNOLET (PNRQAD)	384 555,35	28 335,35	45 000,00	70 000,00	110 000,00	130 000,00			
	OPAH CD BOBIGNY	432 643,08	37 373,08	207 800,00	187 468,00					
	OPAH - PRE SAINT GERVAIS	606 896,34	49 387,34	55 000,00	275 378,00	225 921,00				
	OPAH RU - MONTREUIL (PNRQAD)	721 091,70	113 091,70	238 000,00	70 000,00	165 000,00	89 000,00	45 000,00		
	OPAH-CD - NOISY LE SEC	254 215,00	26 415,00	800,00	75 000,00	152 000,00				
	OPAH-CD - ROMAINVILLE	347 313,25	98 713,25	80 600,00	59 000,00	109 000,00				
	RHI 54 RUE DU PRE SAINT GERVAIS - PANTIN	1 225 141,32	1 125 141,32	35 040,00	64 960,00					
	RHI DU PRE SAINT GERVAIS	1 052 788,00	1 012 788,00	40 000,00						
	DISPOSITIF INTERCOMMUNAL DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE	11 302 908,80	4 365 460,80		1 917 838,00	1 917 838,00	1 901 103,00	600 334,00	600 335,00	
	POPAC PAUL ELUARD BOBIGNY	50 000,00	0,00	-	50 000,00					
	ETUDES PREOPERATIONNELLES HABITAT INDIGNE	1 119 047,62	441 825,62	350 222,00	327 000,00					
OPERATION AMENAGEMENT 4 CHEMINS - PANTIN	16 175 850,00	0,00	1 544 565,00	1 544 565,00	3 284 180,00	3 284 180,00	3 284 180,00	3 234 180,00		
PNROAD COUTURES BAGNOLET	6 684 016,00	3 684 016,00	1 000 000,00	1 000 000,00	1 000 000,00					
OPERATION AMENAGEMENT 7 ARPENTS	17 800 000,00	0,00	-	410 000,00	2 285 000,00	2 335 000,00	2 385 000,00	10 385 000,00		
PREVENTION ET VALORISATION DES DECHETS	EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE PNEUMATIQUE	2 718 575,55	1 478 575,55	1 235 000,00	5 000,00					
	PROGRAMME PLURIANNUEL D'IMPLANTATION DE PAVE	4 000 000,00	1 474 008,86	800 000,00	100 000,00				1 625 991,14	
	AMENAGEMENT DECHETERIE DE MONTREUIL	5 366 604,40	46 604,40	180 000,00	1 040 000,00	3 600 000,00	500 000,00			
RENOUVELLEMENT URBAIN	PRU2 LA NOUE MALASSIS - BAGNOLET MONTREUIL	1 095 631,00	358 908,00	356 723,00	230 000,00	150 000,00				
	PRU2 L'ABREUVOIR - BOBIGNY	454 102,50	184 036,50	144 066,00	126 000,00					
	PRU2 CENTRE VILLE - BOBIGNY	421 540,00	188 736,60	156 803,40	76 000,00					
	PRU2 QUARTIERS NORD - BONDY	732 222,00	448 010,34	192 831,66	91 380,00					
	PRU2 BLANQUI - BONDY	431 877,00	0,00	-	431 877,00					
	PRU2 SABLIERE - BONDY	454 377,00	0,00	22 500,00	431 877,00					
	PRU2 LE MORILLON - MONTREUIL	198 600,00	77 860,45	108 970,00	11 769,55					
	PRU2 LONDEAU - NOISY LE SEC	228 000,00	158 400,00	69 240,00	360,00					
	PRU2 BETHISY CENTRE VILLE - NOISY LE SEC	144 270,00	105 330,00	38 940,00						
	PRU2 QUATRE CHEMINS - PANTIN	73 089,00	0,00	33 089,00	40 000,00					
	PRU2 GAGARINE - ROMAINVILLE	6 611 830,00	304 830,00	57 000,00	6 250 000,00					
	REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DU PRU1 - EAU POTABLE	1 187 472,00	0,00	130 000,00	726 648,00	330 824,00				
	SPORT	PISCINE MUR A PECHEES - MONTREUIL	25 586 978,60	24 836 978,60	750 000,00					
PISCINE LES MALASSIS - BAGNOLET		15 740 000,00	0,00							
PISCINE LECLERC + CONSERVATOIRE - PANTIN		43 119 586,91	329 302,91	1 200 000,00	10 300 000,00	14 000 000,00	14 000 000,00	4 060 288,00	10 317 680,00	
PISCINE INTERCOMMUNALE BONDY-NOISY LE SEC		45 600 000,00	38 664,00	1 202 300,00	11 602 500,00	9 555 000,00	11 830 000,00	10 237 500,00	1 133 836,00	
CENTRE NAUTIQUE JACQUES BREL - BOBIGNY (Plan pluriannuel piscines)		10 336 503,76	116 433,52	3 590 000,00	6 180 070,24	450 000,00				
PISCINE MULINGHAUSEN - LES LILAS (Plan pluriannuel piscines)		4 200 000,00	0,00			50 000,00			930 000,00	3 220 000,00
STADE NAUTIQUE MAURICE THOREZ - MONTREUIL (Plan pluriannuel piscines)		1 566 526,80	1 563 967,28	2 559,54	-				15 000,00	605 000,00
PISCINE JEAN GUIMIER - ROMAINVILLE (Plan pluriannuel piscines)	620 000,00	0,00								
		327 911 353,88	84 629 065,28	22 059 979,60	57 506 321,77	45 510 714,12	37 962 742,00	31 727 856,00	38 256 535,11	10 258 140,00

CT2019-09-30-30

Objet : Budget Assainissement - Autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article L.2311-3 et R.23-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2019-04-01-10 du Conseil de Territoire du 01 avril 2019 portant l'ouverture du budget annexe assainissement pour l'exercice 2019 ;

VU la délibération 2019-04-01-14 du Conseil de Territoire du 01 avril 2019 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement dans le cadre du budget annexe assainissement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

APPROUVE la hausse de l'autorisation de programme « schéma directeur des réseaux d'assainissement » à hauteur de 1 406 478,34 € contre 1 386 478,34 €.

APPROUVE la baisse de l'autorisation de programme « travaux de réhabilitation et d'extension du réseau (prog. 2017) » à hauteur de 8 327 848,91 € contre 8 377 848,91 €.

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié aux autorisations de programme en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2018 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.

Etat des autorisations de programme et échéancier des crédits de paiement (Budget annexe assainissement)

POLITIQUE PUBLIQUE	PROJET	AP	CP antérieurs	2019	2020	2021
ASSAINISSEMENT	SCHEMA DIRECTEUR DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	1 406 478,34	1 313 678,34	92 800,00	-	-
	TRAVAUX SUR RESEAUX LIES AU PROLONGEMENT DE LA LIGNE 11	3 497 713,55	2 879 576,25	368 137,30	250 000,00	-
	TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU (Prog. 2017)	8 327 848,91	7 877 848,91	450 000,00	-	-
	REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DU PRU - Volet Assainissement	3 000 000,00	184 659,18	290 000,00	1 262 670,41	1 262 670,41
	TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU (Prog. 2018)	9 980 000,00	5 274 609,04	3 740 000,00	965 390,96	-
	TRAVAUX DE REHABILITATION ET D'EXTENSION DU RESEAU (Prog. 2019)	11 800 000,00	-	4 560 000,00	4 560 000,00	2 680 000,00
	ETUDES ET TRAVAUX PRU2	300 000,00	-	200 000,00	100 000,00	-
	TRAVAUX DE MODERNISATION ET TELESURVEILLANCE DES BASSINS	892 000,00	-	-	60 000,00	832 000,00
		39 204 040,80	17 530 371,72	9 700 937,30	7 198 061,37	4 774 670,41

CT2019-09-30-31

Objet : Budget Aménagement - Autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;



VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU l'article L.2311-3 et R.23-11 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

VU la délibération 2019-04-01-11 du Conseil de Territoire du 01 avril 2019 portant l'ouverture du budget annexe des projets d'aménagement pour l'exercice 2019 ;

VU la délibération 2019-04-01-15 du Conseil de Territoire du 01 avril 2019 relative aux autorisations de programme et crédits de paiement dans le cadre du budget annexe des projets d'aménagement ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

APPROUVE la hausse des autorisations de programme suivantes :

- Ecoquartier - Pantin à hauteur de 21 681 281,64 € contre 18 996 270,64 € prévus auparavant,
- Accompagnement juridique et financier à hauteur de 335 228,27 € contre 260 228,27 € prévus auparavant.
- Territoire plaine de l'Ourcq – Noisy-le-Sec à hauteur de 828 287,23 € contre 768 336,52 € prévus auparavant,
- Rives de l'Ourcq – Bondy à hauteur de 19 108 012,99 € contre 19 092 012,99 €

APPROUVE la diminution de l'autorisation de programme suivante :

- Parc des hauteurs à hauteur de 413 000 € au lieu de 513 000 € auparavant.

ACTUALISE l'échéancier prévisionnel des crédits de paiement lié aux autorisations de programme en fonction de l'évaluation des dépenses dont il est prévu le mandatement sur l'exercice 2018 et du calendrier de réalisation de l'ensemble des opérations qui leur sont rattachées.

PRECISE que les crédits de paiements afférents aux autorisations de programme sont fongibles au niveau de la super-opération.



Etat des autorisations de programme et échéancier des crédits de paiement (Budget annexe des projets d'aménagement)

PROJET ZAC	PROJET	AP	CP antérieurs	2019	2020	2021	2022	2023	Au-delà
BENOIT HURE - Bagnolet	REVERSEMENT CONVENTIONNEL A LA VILLE	4 292 487,00	429 272,00	309 757,00	309 757,00				
	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR		2 214 636,00	429 065,00	600 000,00				
ECOCITE - Bobigny	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR	27 052 791,00	13 000 000,00	1 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	2 000 000,00	5 052 791,00
RIVES DE L'OURCQ - Bondy	ETUDES	19 108 012,99	563 012,99						
	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR		2 700 000,00	445 000,00	400 000,00	1 400 000,00	1 600 000,00	2 000 000,00	10 000 000,00
BOISSIERE - Montreuil	ETUDES	16 447 055,52	108 695,52						
	REVERSEMENT CONVENTIONNEL A LA VILLE		3 035 277,00	867 223,00					
	ACQUISITIONS		2 106 717,94	2 633 380,00	6 247 179,00	1 448 583,06			
	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR		0,00						
FRATERNITE - Montreuil	ETUDES	27 317 654,26	337 651,26	7 000,00					
	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR		12 530 000,00	2 500 000,00	2 500 000,00	2 360 751,00	2 360 751,00	2 360 751,00	2 360 750,00
PLAINE DE L'OURCQ - Noisy-le-Sec	ETUDES	16 802 607,34	34 607,34						
	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR		2 100 000,00	200 000,00	200 000,00	1 800 000,00	1 800 000,00	1 809 715,00	8 858 285,00
PORT DE PANTIN - Pantin	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR	8 145 027,00	6 000 000,00	425 000,00	425 000,00	425 000,00	425 000,00	445 027,00	-
ECOQUARTIER - Pantin	ETUDES	21 681 281,64	572 487,46						
	MAITRISE D'OEUVRE URBAINE		470 484,78	143 000,00	100 000,00			259 221,40	
	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR		0,00	-	2 517 011,00	2 517 011,00	2 517 011,00	2 517 011,00	10 068 044,00
HORLOGE - Romainville	REVERSEMENT CONVENTIONNEL A LA VILLE	12 075 157,00	996 560,00	249 140,00	249 140,00	249 140,00			
	PARTICIPATION VERSEE A L'AMENAGEUR		7 249 140,00	1 500 000,00	1 500 000,00	-	82 037,00		
TERRITOIRE PLAINE DE L'OURCQ	ETUDES yc SECTEUR FAUBOURGS	828 287,23	412 606,23	215 681,00	200 000,00				
PARC DES HAUTEURS	ETUDES	413 000,00	0,00	159 716,00	153 284,00	100 000,00			
FAUBOURGS	ETUDES	300 000,00	0,00	20 000,00	100 000,00	100 000,00	80 000,00		
ACCOMPAGNEMENT	ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE ET FINANCIER	335 228,27	235 228,27	25 000,00	25 000,00	25 000,00	25 000,00		
154 798 589,25			55 096 376,79	11 128 962,00	17 526 371,00	12 425 485,06	10 889 799,00	11 391 725,40	36 339 870,00

CT2019-09-30-32

Objet : Généralisation de l'offre de paiement en ligne - Conventions PAYFIP Titres et PAYFIP Régies avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU le décret n° 2018-689 du 1er août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la délibération 2016-11-29-09 du Conseil de territoire du 29 novembre 2016 relative à la mise en place d'un nouveau mode de paiement pour les régies de recette – Conventions TIP-Régie avec la DGFIP ;

CONSIDERANT l'obligation faite aux administrations, aux collectivités et à leurs établissements territoriaux, de fournir à titre gratuit aux usagers un service de paiement en ligne à l'échéance du 1er juillet 2019 dès lors que leurs recettes annuelles sont supérieures ou égales à 1 million d'euros.

CONSIDERANT les produits et services proposés par Est Ensemble à ses habitants et usagers, particuliers comme entreprises, qui justifie cette exigence de modernisation et de simplification des moyens de paiement et doit également permettre d'accélérer le recouvrement des recettes.

CONSIDERANT le système de paiement en ligne développé par la Direction Générale des Finances Publiques, désormais intitulé PAYFIP, assurant à l'utilisateur la possibilité de régler en ligne par carte bancaire



CONSIDERANT le système de paiement en ligne développé par la Direction Générale des Finances Publiques, désormais intitulé PAYFIP, assurant à l'utilisateur la possibilité de régler en ligne par carte bancaire ou prélèvement SEPA unique les factures ou les titres émis à leur encontre par les régies de recette ou Est Ensemble ;

CONSIDERANT la gratuité de cet outil sécurisé en dehors du développement par l'Établissement public territorial d'interfaces internet (portail usagers, site web,...) ainsi que le règlement des frais de commissions liées aux transactions bancaires qui restent à charge ;

CONSIDERANT les conventions d'adhésion types au service d'encaissement des recettes publiques locales par internet PAYFIP Titres et Régies ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

APPROUVE la généralisation de l'offre d'encaissement en ligne des recettes locales d'Est Ensemble par l'intermédiaire des dispositifs gratuits PAYFIP Titres et Régies développé par la DGFIP.

AUTORISE le Président à signer avec la DGFIP les conventions d'adhésion afférentes.

PRECISE que les crédits correspondants au paiement des commissions bancaires sont inscrits aux budgets principal et annexe de l'assainissement de l'exercice 2019, nature 627, Chapitre 011.

CT2019-09-30-33

Objet : Lancement de l'appel à projets pour l'élaboration d'un programme d'animation des parcs à destination du grand public

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Établissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences facultatives en matière de nature en ville portant sur la construction d'une politique de nature en ville territoriale, la gestion et l'entretien des espaces de nature à rayonnement territorial, existants et à créer ;

CONSIDERANT la volonté de l'Établissement public territorial Est Ensemble de lutter contre l'érosion de la Biodiversité et de sensibiliser la population à la nature;

CONSIDERANT les orientations 1 et 6 du Plan climat air énergie territorial d'Est Ensemble adopté le 15 décembre 2015 visant à « aménager un territoire capable de relever le défi du changement climatique » et « rendre les citoyens acteurs de la transition énergétique de leur territoire»;



CONSIDERANT qu'Est Ensemble gère Le Bois de Bondy, le Parc des Beaumonts à Montreuil et le Parc des Guillaumes à Noisy-le-Sec ;

CONSIDERANT que le programme d'animation a pour objectif de sensibiliser, former et autonomiser le grand public autour des connaissances de la faune et de la flore, de la préservation de la biodiversité, du changement climatique, de l'eau, de l'air, de l'énergie, du bruit, du rapport nature/santé, du recyclage des déchets, de l'alimentation, du développement durable, du schéma de trame verte et bleue et du sol ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

APPROUVE le lancement de l'appel à projets pour l'élaboration d'un programme d'animation des parcs, annexé à la présente note ;

PRECISE que les crédits pour les subventions prévues dans cet appel à projets seront proposées au budget principal 2020, avec un budget constant, Fonction 830 / Nature 6574 / Code opération 0041202013/Chapitre 65.

CT2019-09-30-34

Objet : Lancement d'une édition 2019 de Tempo', l'appel à manifestation d'intérêt pour la mise en place d'une occupation temporaire économique sur le territoire.

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités, industrielle, commerciale, tertiaires, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT l'intérêt de valoriser le secteur concerné à court terme en prévision de la réalisation des programmes de logements et d'activités économiques,

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier d'une structure ESS qui viendrait animer ce quartier et renforcer son attractivité,

CONSIDERANT le règlement et le modèle de dossier de candidature et la fiche technique du local,



APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

APPROUVE l'appel à manifestation d'intérêt 'TEMPO' pour l'occupation temporaire de délaissés urbains sur le territoire.

PRECISE que les crédits correspondants à ces projets sont inscrits au budget principal 2019 en section fonctionnement Fonction 830 / Nature 6574 Code opération 0051201008

CT2019-09-30-35

Objet : Attribution de la subvention au lauréat de l'Appel à projet Entrepreneuriat ' Accompagnement post-création sur le territoire '

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la création, l'aménagement et la gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt territorial ;

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles les actions de développement économique d'intérêt territorial ;

CONSIDERANT la volonté de l'Etablissement public territorial Est Ensemble de soutenir la création d'entreprise sur son territoire ;

CONSIDERANT que le présent appel à projet constitue une contribution significative à la politique d'Est Ensemble en matière d'aide à la création et au développement d'entreprise;

CONSIDERANT la nécessité d'un soutien financier aux initiatives d'aide à la création d'entreprise et au développement sur le territoire d'Est Ensemble;

CONSIDERANT les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projet 2019 et l'avis du jury ad hoc mis en place pour instruire et statuer sur les projets ;

CONSIDERANT les termes de la convention de financement jointe en annexe ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16



APPROUVE l'attribution d'une subvention de 24 423 euros au GROUPE PULSE.

APPROUVE la convention de partenariat afférente ;

AUTORISE le Président d'Est Ensemble à signer ladite convention de partenariat ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la Direction de l'Economie, de l'Attractivité et de l'Innovation de l'exercice 2019, nature 6574, code action 0051201007.

CT2019-09-30-36

Objet : Approbation définitive de la convention NPNRU du projet Youri Gagarine à Romainville

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui instaure le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la compétence de plein droit des EPT en matière d'animation et de coordination des dispositifs contractuels de développement urbain dans le cadre de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vue de la signature par l'ANRU des contrats de ville et des protocoles de préfiguration des projets ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-02-10-16 du 10 février 2015 approuvant le projet de contrat de ville d'Est Ensemble ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-06-02-15 approuvant le volet général et les volets concernant les quartiers en renouvellement urbain de Romainville et de Bondy du protocole de préfiguration de renouvellement urbain de l'agglomération Est Ensemble ;



VU la délibération du Conseil Territorial n°2016-12-13-4 de décembre 2016 approuvant le protocole de préfiguration ;

VU la signature en date du 7 juin 2017 du protocole de préfiguration des projets d'Est-Ensemble ;

CONSIDERANT l'approbation du projet de rénovation urbaine de Youri Gagarine par le Comité d'Engagement de l'ANRU du 18 juillet 2018 ;

CONSIDERANT le contenu du projet de convention annexé à la présente délibération et ses annexes ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

APPROUVE la convention de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine dans toutes ses composantes;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à mettre en œuvre les engagements pris par Est Ensemble dans le cadre de cette convention ;

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de renouvellement urbain du quartier Youri Gagarine, sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet de modifications substantielles concernant les engagements pris par Est Ensemble.

PRECISE que les crédits / recettes correspondant(e)s seront inscrit(e)s au budget 2020.

CT2019-09-30-37

Objet : Approbation de l'avenant n°3 de prolongation de la convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat - renouvellement urbain "Fraternité"

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU les compétences soumises à la définition d'un intérêt métropolitain mais non reconnues comme telles parmi lesquelles la compétence en matière de politique locale de l'habitat pour l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt métropolitain, la réhabilitation et la résorption de l'habitat insalubre d'intérêt territorial ;

VU le Règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;



VU la délibération du Conseil Communautaire n°2011_12_13_25 en date du 13 décembre 2011 portant déclaration d'intérêt communautaire en matière d'équilibre social de l'habitat ;

VU la convention pluriannuelle de mise en œuvre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés de Montreuil-Bagnolet, signée le 5 février 2013 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2014_02_11_32 en date du 11 février 2014 définissant le choix du concessionnaire et l'approbation du traité de concession de la ZAC de la Fraternité à Montreuil, et en particulier son article 16 et son Annexe 4 qui définit les missions de suivi-animation de la SOREQA dans la cadre de l'OPAH-RU ;

VU la délibération 2014_05_27_37 du Conseil communautaire en date du 27 mai 2014 approuvant les termes de la convention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain « Fraternité » à Montreuil entre la Communauté d'agglomération Est Ensemble, la Ville de Montreuil et l'ANAH ;

VU l'avenant n°1 à la convention d'OPAH-RU signé le 22 décembre 2016 ;

VU l'avenant n°2 à la convention d'OPAH-RU signé le 14 septembre 2017 ;

VU l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Seine Saint Denis en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du xx 2019 ;

VU l'avis du Délégué régional de l'ANAH en date du xx 2019.

CONSIDERANT la nécessité de prolonger d'un an à financement constant le dispositif d'OPAH-RU lancé en septembre 2014 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

APPROUVE les termes de l'avenant n°3 de la convention d'OPAH RU « Fraternité » de Montreuil conclue entre l'Etablissement Public Territorial Est Ensemble, la ville de Montreuil et l'Anah ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'avenant n°3 à la convention d'OPAH RU « Fraternité » de Montreuil et tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

CT2019-09-30-38

Objet : Convention entre Est Ensemble et WWF

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la délibération n°2017-02-21-06 du 21 février 2017 relatif à l'adoption du plan climat air énergie territorial d'Est Ensemble ;

VU la délibération n°2017-02-21-07 du 21 février 2017 relatif à l'engagement d'Est Ensemble dans la démarche de labellisation Cit'ergie

CONSIDERANT les objectifs communs du WWF France et d'Est Ensemble visant à mettre en œuvre concrètement la transition écologique vers un avenir bas carbone et respectueux de notre planète ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

APPROUVE la convention cadre de partenariat avec le WWF France ;

APPROUVE la convention d'application annuelle 2019-2020 relative à une subvention d'un montant de 50 000 euros au WWF France ;

AUTORISE Monsieur le Président d'Est Ensemble ou son représentant à signer les pièces relatives aux conventions de partenariat ;

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2019 et suivants, Fonction 830/Nature 6574/Code opération 0041202011/Chapitre 65

CT2019-09-30-39

Objet : Adhésion à l'association du Club des acteurs du Grand Paris et désignation d'un représentant

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

CONSIDERANT l'intérêt d'alimenter les réflexions et de nourrir le projet du Grand Paris par l'échange avec d'autres acteurs du Grand Paris ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16



APPROUVE l'adhésion d'Est Ensemble l'association du Club des acteurs du Grand Paris au titre des collectivités territoriales.

DESIGNE M. Gérard COSME, président d'Est Ensemble pour représenter la collectivité dans les instances délibératives de l'association.

DIT que l'adhésion annuelle est de 700 €.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de l'exercice 2019 et suivants, Fonction 020/Nature 6281/Code opération 0201201008/Chapitre 011.

CT2019-09-30-40

Objet : Convention d'adhésion à la convention de participation à la protection sociale complémentaire 2020-2025 souscrite par le CIG Petite Couronne - RISQUE PREVOYANCE

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 et son article 88-2 ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale de leurs agents ;

VU la délibération n°2013-11-19-15 relative aux modalités de la participation employeur à la protection sociale complémentaire, ;

VU la délibération n°2018-11-20-33 relative au renouvellement de délégation de consultation au CIG pour les offres de protection sociale complémentaire ;

VU la convention de participation prévoyance signée entre le CIG Petite Couronne et Territoria Mutuelle ;

VU l'avis du Comité Technique du 23 septembre 2019 ;

CONSIDERANT la politique d'action sociale ambitieuse et équitable à l'attention des agents du territoire ;

CONSIDERANT l'opportunité de confier au Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne la gestion de l'offre de protection sociale complémentaire, risque prévoyance ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16



CONFIRME le principe de participation de l'Etablissement Public Territorial au coût de la protection sociale complémentaire, risque prévoyance, et les modalités de participation (bénéficiaires, salaire de référence).

DECIDE l'adhésion au dispositif n°1 dit « à la carte ».

DECIDE de verser la participation employeur sur la garantie incapacité temporaire de travail.

DECIDE que l'assiette de cotisation et des garanties au choix de l'établissement seront calculés sur un salaire de référence incluant :

- Traitement Indiciaire Brut (TIB)
- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)
- Régime Indemnitaire (RI)

DIT que le taux de cotisation appliqué au salaire de référence par Territoria a été fixé à 1.20% pour la garantie incapacité temporaire de travail, 0.67% pour la garantie invalidité permanente, 0.27% pour la garantie Décès et PTIA, et 0.52% pour la garantie perte de retraite suite à invalidité permanente.

ADOpte la convention de participation conclue entre le CIG et Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance avec effet au 1^{er} janvier 2020, en annexe.

DECIDE de régler au CIG les frais de gestion annuels d'un montant de 3240 €, selon le barème cité en annexe.

AUTORISE le Président à signer la convention et tous les documents s'y rapportant.

CT2019-09-30-41

Objet : Renouvellement de la convention d'adhésion au service d'ingénierie de la prévention des risques professionnels auprès du CIG Petite Couronne

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU le Code général des collectivités territoriales portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-2 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment l'article 11 ;



CONSIDERANT la nécessité d'avoir recours au Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne pour répondre à ses obligations d'employeur en matière de santé et de sécurité au travail ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

DECIDE d'adhérer à la convention du service ergonomie et ingénierie de la prévention des risques professionnels du CIG Petite Couronne, selon les modalités présentées en annexe.

AUTORISE le Président à signer, la convention susvisée et tout acte en découlant.

CT2019-09-30-42

Objet : Convention de partenariat de formation territorialisée avec le CNFPT

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU la convention de partenariat de formation territorialisée adressée par la Délégation régionale Première couronne, en vigueur pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2019,

VU la décision 2019/DEC/007 fixant le niveau de participation financière des employeurs pour certaines formations et interventions du CNFPT, placée en annexe à la convention de partenariat,

VU l'avis du Comité technique réuni le 23 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que la signature de cette convention conditionne la réalisation des actions de formation en intra CNFPT ;

CONSIDERANT la nécessité de signer cette convention ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

AUTORISE Le Président à signer la convention de partenariat de formation territorialisée 2019-2021 avec le CNFPT, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents afférents,



PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal et budget annexe de l'exercice 2019, chapitre 11.

CT2019-09-30-43

Objet : Recours au dispositif de l'apprentissage

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

VU le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;

VU l'avis du Comité technique réuni le 23 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des jeunes de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDERANT la difficulté pour Est Ensemble de recruter sur certains métiers, ;

CONSIDERANT l'intérêt exprimé par plusieurs directions d'accueillir en leur sein un ou plusieurs apprentis ;

CONSIDERANT l'expérience concluante menée depuis 4 ans en matière d'apprentissage ;

CONSIDERANT l'intérêt d'étendre le dispositif de l'apprentissage à d'autres secteurs en fonction de la pertinence et des besoins identifiés ;



CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil de territoire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure 7 nouveaux contrats d'apprentissage selon la répartition suivante :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée maximale de la formation	Date de début
Direction des sports – piscines	3	BPJEAPS AAN	12 mois	Automne 2019
Direction de l'économie, de l'attractivité et de l'innovation	1	BTS	24 mois	Automne 2019
Direction des systèmes d'information	1	BTS	24 mois	Automne 2019
Direction des finances	1	M1	24 mois	Automne 2019
Direction de la culture	1	CAP ou BAC	24 mois	Automne 2019

DONNE SON ACCORD à la signature de nouveaux contrats d'apprentissage si nécessaire,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les organismes de formation,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal et budget annexe de l'exercice 2019, chapitre 12.

CT2019-09-30-44

Objet : Recrutement pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans différentes directions

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;



VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment ses articles 34 et 3 relatif à la création d'emplois par l'organe délibérant ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ,

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

CONSIDERANT la nécessité pour quatre directions de se doter de personnels temporaires supplémentaires dans le cadre de renforts afin de faire face aux besoins du service ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16

AUTORISE Le Président à recruter, dans les conditions fixées par l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et par l'article 3, 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité dans les directions suivantes :

- **Direction de l'économie, de l'attractivité et de l'innovation :**

- 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour une période de 8 mois maximum

- **Direction habitat et renouvellement urbain :**

- 1 emploi d'attaché territorial à temps complet pour une période de 8 mois maximum

- **Direction de l'environnement et de l'écologie urbaine :**

- 2 emplois d'attaché territorial à temps complet, l'un pour une période de 8 mois maximum, l'autre pour une période de 6 mois maximum

- **Direction des ressources humaines :**

- 1 emploi de rédacteur territorial à temps complet pour une période de 6 mois maximum



DIT que la rémunération de ces emplois s'effectuera sur la grille indiciaire du grade concerné en fonction de l'ancienneté des candidats et avec le régime indemnitaire correspondant aux missions effectuées,

AUTORISE le Président à signer les documents contractuels y afférent,

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au Budget principal de l'exercice 2019, chapitre 12,

PRECISE que les recettes sont inscrites au Budget principal de l'exercice 2019.

CT2019-09-30-45

Objet : Tableau des emplois permanents et non permanents

LE CONSEIL DE TERRITOIRE,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-1, L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

VU le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

VU l'arrêté n°2018-0827 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'Etablissement public territorial Est Ensemble ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés qui définit les conditions d'assimilation de certaines collectivités et de certains établissements aux communes et aux départements ;

VU le décret n°88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

VU le décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

VU le décret n°2007-1828 du 24 décembre 2007 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;

VU l'avis des Commissions administratives paritaires ;

VU l'avis du Comité technique réuni le 23 septembre 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les emplois pour répondre à des besoins nouveaux et pourvoir à des recrutements en cours ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

Pour : 16



Il est proposé au Conseil de mettre à jour le tableau des effectifs, afin de prendre en compte :

- les suppressions d'emplois suite aux évolutions proposées lors des réunions du Conseil de territoire des 1^{er} avril, 3 juin et 2 juillet 2019 ainsi que celles induites par les modifications proposées au présent Conseil (tous à temps complet sauf mention contraire),
- la suppression d'un emploi à temps complet dans le cadre d'emplois des attachés pour un poste de chargé de mission au Cabinet du Président, initialement créé au tableau des effectifs lors du Conseil de territoire du 1^{er} avril 2019, proposé en création par erreur par la direction des ressources humaines,
- les créations de postes nécessaires afin d'adapter les emplois aux besoins de recrutements en cours (tous à temps complet sauf mention contraire),
- les créations de postes nécessaires afin de permettre la pérennisation d'emplois aidés non permanents et l'affectation d'agents en mobilité pour raison médicale,
- les évolutions nécessaires des emplois pour permettre la promotion d'agents suite à avancement de grade, promotion interne ainsi que suite à réussite aux concours et examens professionnels, notamment les derniers concours d'attaché et de professeur d'enseignement artistique, ainsi que l'examen professionnel d'attaché principal,
- les modifications de temps de travail d'agents à temps non complet afin de répondre aux organisations de service et dans un souci de meilleur service rendu à la population,

En créant les emplois suivants :

- 1 poste de technicien principal 2^{ème} classe
- 3 postes d'agent de maîtrise
- 1 poste d'adjoint technique territorial (9 heures hebdomadaires)
- 2 postes d'ETAPS principal de 2^{ème} classe
- 1 poste d'ETAPS
- 4 postes d'attaché principal

En supprimant les emplois suivants :

- 1 poste de conservateur des bibliothèques
- 3 postes de bibliothécaire
- 4 postes d'assistant de conservation
- 1 poste d'assistant de conservation principal 1^{ère} classe
- 2 postes d'assistant de conservation principal 2^{ème} classe
- 4 postes d'adjoint du patrimoine
- 1 poste de PEA hors classe
- 2 postes de PEA classe normale
- 1 poste d'AEA principal 1^{ère} classe
- 1 poste d'AEA



- 1 poste de directeur territorial
- 3 postes d'attaché territorial
- 4 postes de rédacteur principal 2^{ème} classe
- 1 poste de rédacteur
- 2 postes d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- 7 postes d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- 4 postes d'adjoint administratif
- 2 postes d'ingénieur en chef
- 3 postes de technicien territorial
- 1 poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- 5 postes d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
- 20 postes d'adjoint technique
- 1 poste d'adjoint technique territorial (14 heures hebdomadaires)
- 2 postes d'ETAPS principal 1^{ère} classe
- 1 poste d'ETAPS à TNC (70 %)
- 1 poste d'opérateur des APS principal

Il est précisé que pour l'ensemble des postes en catégorie A figurant au tableau des effectifs et en cas de recrutement infructueux d'agent titulaire, lauréat de concours ou fonctionnaire par la voie du détachement, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra, dans ce cas, justifier d'un diplôme permettant l'accès au cadre d'emploi ou justifier d'une expérience professionnelle confirmée dans le domaine de recrutement. Le traitement sera calculé par référence au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade de recrutement. Ces dispositions s'appliquent pour l'ensemble des postes figurant au tableau des effectifs ci-joint.

❖ **D'adopter** le tableau des effectifs au 24 septembre comme mentionné en annexe 1.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2019 budget principal et budgets annexes au chapitre 12.

ANNEXE 1 Tableau des effectifs

Tableau des effectifs des emplois permanents au 24 septembre



	emplois au 2 juillet 2019	emplois au 24 septembr e 2019	dont postes à TNC	effectifs pourvus au 2 juillet 2019	effectifs pourvus au 24 septembre 2019
Emplois de direction					
DGS	1	1		1	1
DGA	4	4		4	3
DGST	0	0		0	0
Administrative	376	379	10	319	322
Adjoint administratifs territoriaux	156	157	9	140	141
Adjoint administratif de 1ère classe	39	42	3	34	37
Adjoint administratif de 2ème classe	79	78	6	70	70
Adjoint administratif principal de 1ère classe	20	18		20	17
Adjoint administratif principal de 2ème classe	18	19		16	17
Administrateurs territoriaux	15	15		9	9
Administrateur	7	7		4	4
Administrateur hors classe	8	8		5	5
Attachés territoriaux	166	170	1	137	140
Attaché	136	135	1	112	112
Attaché principal	23	28		18	21
Directeur territorial	7	7		7	7
Rédacteurs territoriaux	39	37		33	32
Rédacteur	27	27		21	22
Rédacteur principal de 1ère classe	4	3		4	3
Rédacteur principal de 2ème classe	8	7		8	7
Culturelle	536	537	263	518	517
Adjoint territoriaux du patrimoine	60	59	8	58	57
Adjoint du patrimoine de 1ère cl.	15	13		15	13
Adjoint du patrimoine de 2ème cl.	33	33	8	31	31
Adjoint du patrimoine ppl de 1ère cl.	10	10		10	10
Adjoint du patrimoine ppl de 2ème cl.	2	3		2	3
Assistants de conservation du patrimoine et des bib.	65	66	1	65	65
Assistant de conserv. principal de 1ère classe	29	28		29	28
Assistant de conserv. principal de 2ème classe	14	19		14	18
Assistant de conservation	22	19	1	22	19
Assistants territoriaux enseignement artistique	249	247	190	238	236
Assistant d'enseig. artistique	88	88	68	83	83
Assistant d'enseig. artistique principal de 1ère classe	77	76	49	75	74
Assistant d'enseig. artistique principal de 2ème classe	84	83	73	80	79
Bibliothécaires territoriaux	20	20		19	19
Bibliothécaire territorial	17	17		16	16



Bibliothécaire principal	3	3		3	3
Conservateurs territoriaux bibliothèques	5	4		4	3
Conservateur des bib.en chef	1	1		1	1
Conservateur des bib.	4	3		3	2
Directeurs territoriaux étab. enseign. artistique	3	3		3	3
Directeur d'étab. d'enseign. artistique de 2ème cat.	3	3		3	3
Professeurs territoriaux enseignement artistique	134	138	64	131	134
Professeur d'enseign. artistique classe norm.	68	71	48	66	69
Professeur d'enseign. artistique hors classe	66	67	16	65	65
Médico_sociale	1	1		1	0
Médecins territoriaux	1	1		0	0
Sportive	90	90	1	78	77
Conseiller des APS	0	0		0	0
Conseiller des APS	0	0		0	0
Educateurs territoriaux des APS	89	90	1	77	77
Educateur des APS	73	72	1	62	59
Educateur des APS principal de 1ère classe	10	8		9	8
Educateur des APS principal de 2ème classe	6	10		6	10
Opérateurs territoriaux des APS	1	0		1	0
Opérateur APS	0	0		0	0
Opérateur APS principal	1	0		1	0
Technique	342	344	12	304	297
Adjoints techniques territoriaux	218	215	12	209	202
Adjoint technique de 1ère classe	34	35	1	34	33
Adjoint technique de 2ème classe	132	129	11	125	121
Adjoint technique principal de 1ère classe	18	18		17	16
Adjoint technique principal de 2ème classe	34	33		33	32
Agents maîtrise territoriaux	24	28		21	23
Agent de maîtrise	13	17		11	14
Agent de maîtrise principal	11	11		10	9
Ingénieurs territoriaux	58	58		40	38
Ingénieur	32	32		22	19
Ingénieur en chef de classe normale	6	5		5	4
Ingénieur principal	18	19		12	14
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	2	2		1	1
Techniciens territoriaux	42	43		34	34
Technicien	23	22		16	15
Technicien principal de 1ère classe	11	11		10	10
Technicien principal de 2ème classe	8	10		8	9
Total général	1345	1351	286	1219	1213

Tableau des effectifs des emplois non permanents



Collaborateur de cabinet	2	2		2	2
Collaborateur de groupe	5	5		5	5
Emploi avenir - CUI	24	24		6	5
Parcours emploi compétences	11	11		2	2
Apprentis	9	7		7	5

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets primitifs 2019 budget principal et budgets annexes au chapitre 12.

La séance est levée à 18h31, et ont signé les membres présents:

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr »

